



Conseil d'administration

347^e session, Genève, 13-23 mars 2023

Section institutionnelle

INS

Date: 17 février 2023

Original: anglais

Deuxième question à l'ordre du jour

Ordre du jour de la Conférence internationale du Travail

Ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence

Objet du document

Le présent document vise à faciliter l'examen par le Conseil d'administration des propositions concernant l'ordre du jour des sessions de la Conférence internationale du Travail à partir de 2025, y compris pour ce qui est de l'approche stratégique à adopter (voir le projet de décision au paragraphe 48).

Objectifs stratégiques pertinents: Tous les objectifs stratégiques.

Principal résultat: Résultat facilitateur B: Une gouvernance efficace et efficiente de l'Organisation.

Incidences sur le plan des politiques: Incidences sur l'ordre du jour de la session de 2025 de la Conférence et des sessions ultérieures.

Incidences juridiques: Incidences découlant de l'application du Règlement de la Conférence et du Règlement du Conseil d'administration.

Incidences financières: Incidences découlant de l'inscription de questions à l'ordre du jour de la Conférence et des éventuelles réunions préparatoires proposées, sous réserve de leur approbation par le Conseil d'administration.

Suivi nécessaire: Toute incidence relative au suivi sera soumise au Conseil d'administration pour examen à sa 349^e session (octobre-novembre 2023).

Unité auteur: Départements du pôle Gouvernance, droits et dialogue et du pôle Emplois et protection sociale.

Documents connexes: [GB.334/INS/2/1](#); [GB.334/PV](#); [GB.335/INS/2/1](#); [GB.335/PV](#); [GB.337/INS/2](#); [GB.337/INS/2\(Add.1\)](#); [GB.337/INS/3/2](#); [GB.337/PV](#); [GB.341/INS/3/1\(Rev.2\)](#); [GB.341/PV](#); [GB.343/INS/2\(Rev.1\)](#); [GB.343/PV](#); [GB.344/INS/3/1](#); [GB.344/PV](#); [GB.346/INS/2](#); [GB.346/INS/PV](#).

► Table des matières

	Page
A. Aperçu du processus d'établissement de l'ordre du jour de la Conférence	5
B. Ordre du jour des sessions de la Conférence postérieures à 2023	8
C. Suivi des recommandations du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes	13
D. Lancement d'un nouveau cycle de discussions récurrentes	17
E. Plan de travail	21
Projet de décision	23

Annexes

I. Questions qui pourraient être inscrites à l'ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence	25
1. Suivi des recommandations du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes	25
2. Travail décent dans l'économie des plateformes numériques	30
3. Approches innovantes pour lutter contre l'informalité et promouvoir des transitions vers la formalité afin d'encourager le travail décent (discussion générale).....	33
4. Exploiter tout le potentiel des technologies pour parvenir au travail décent, au développement durable et à un partage équitable des avantages entre tous (discussion générale)	35
5. Point sur les mesures de suivi envisagées au titre de sujets en cours de préparation	40
II. Extrait du suivi de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008).....	46
III. Récapitulatif des questions techniques retenues pour l'ordre du jour de la Conférence (2010-2033)	47
IV. Ordre du jour de la Conférence – Calendrier (2019-2025).....	53

► A. Aperçu du processus d'établissement de l'ordre du jour de la Conférence

1. Les règles applicables en ce qui concerne l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail sont définies par la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, le Règlement de la Conférence internationale du Travail et le Règlement du Conseil d'administration¹. L'ordre du jour de la Conférence se compose de questions inscrites d'office et de questions techniques.
2. Chaque année, le Conseil d'administration doit inscrire d'office à l'ordre du jour de la Conférence les trois questions suivantes:
 - Rapports du Président du Conseil d'administration et du Directeur général.
 - Questions financières et budgétaires.
 - Informations et rapports sur l'application des conventions et recommandations.
3. Conformément à la pratique établie, l'ordre du jour de la Conférence comporte également trois questions techniques (examinées chacune par une commission technique), généralement en vue d'une discussion générale, d'une discussion récurrente ou d'une action normative. Les autres questions que le Conseil d'administration peut décider d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence sont d'habitude traitées en séance plénière, par la Commission des affaires générales ou par une commission technique tenant un nombre limité de séances². Les questions normatives sont en principe examinées selon la procédure de double discussion, à moins que le Conseil d'administration ne décide que cet examen se fera dans le cadre d'une simple discussion³. Le Conseil d'administration peut aussi décider qu'une question normative sera examinée par une conférence technique préparatoire, ce qui pourrait lui permettre d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la Conférence en vue d'une simple discussion⁴. Les propositions de questions à inscrire à l'ordre du jour de la Conférence doivent être examinées à deux sessions consécutives du Conseil d'administration, sauf si elles recueillent l'assentiment unanime des membres lors de leur premier examen par le Conseil d'administration⁵.
4. À sa 328^e session (octobre-novembre 2016), le Conseil d'administration a adopté un cycle quinquennal de discussions récurrentes consacrées aux quatre objectifs stratégiques énoncés dans la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008), telle qu'amendée en 2022 (Déclaration sur la justice sociale), devant se tenir selon l'ordre suivant: dialogue social et tripartisme en 2018; protection sociale (sécurité sociale) en 2020; emploi en 2021; protection sociale (protection des travailleurs) en 2022; principes et droits fondamentaux

¹ Voir [Constitution de l'OIT](#), articles 14 (1) et 16 (3); [Règlement de la Conférence internationale du Travail](#), articles 10-12, 23 et 44-52; [Règlement du Conseil d'administration](#), section 5 et article 6.2.

² Voir à l'annexe III le récapitulatif des questions techniques retenues pour l'ordre du jour de la Conférence (2010-2030).

³ Dernièrement, la Conférence a adopté la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012, et le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, dans le cadre d'une simple discussion.

⁴ Règlement de la Conférence internationale du Travail, article 45 (5).

⁵ Règlement du Conseil d'administration, article 5.1.1.

au travail en 2023⁶. À sa 341^e session (mars 2021), compte tenu du report de la 109^e session de la Conférence et de sa décision de confirmer l'inscription de la discussion récurrente sur la protection sociale (sécurité sociale) à l'ordre du jour de la session de 2021 de la Conférence, le Conseil d'administration a décidé de reporter les discussions récurrentes sur l'emploi, la protection sociale (protection des travailleurs) et les principes et droits fondamentaux au travail à 2022, 2023 et 2024, respectivement⁷. Le cycle actuel s'achèvera donc en 2024 par une discussion récurrente sur les principes et droits fondamentaux au travail.

Approche stratégique et cohérente

5. À sa 322^e session (octobre-novembre 2014), le Conseil d'administration a approuvé l'idée d'une approche stratégique et cohérente pour l'établissement de l'ordre du jour des sessions de la Conférence⁸. Cette approche suppose que l'ordre du jour de la Conférence soit établi dans une optique stratégique, qui mette l'accent sur la cohérence institutionnelle et la souplesse en tirant parti de la dynamique créée par la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail (Déclaration du centenaire)⁹ et par l'Appel mondial à l'action en vue d'une reprise centrée sur l'humain qui soit inclusive, durable et résiliente pour sortir de la crise du COVID-19 (Appel mondial à l'action)¹⁰. Elle suppose aussi que les mandants tripartites participent pleinement au processus d'établissement de l'ordre du jour.
6. Conformément à cette approche stratégique et cohérente, le Conseil d'administration veille à la bonne coordination entre les résultats des discussions des sessions précédentes de la Conférence et l'examen des questions proposées pour les sessions futures. Il s'attache à renforcer les synergies entre l'établissement de l'ordre du jour de la Conférence et d'autres processus institutionnels et discussions stratégiques, tels que ceux qui concernent le Plan stratégique de l'OIT pour 2022-2025¹¹. Il sera disposé à prendre en considération les orientations stratégiques des Nations Unies sur les questions ayant trait au mandat de l'OIT se dégageant d'initiatives telles que le Sommet de l'avenir¹², qui se tiendra en 2024, et le Sommet social mondial, qu'il est proposé d'organiser en 2025¹³.

⁶ GB.328/PV, paragr. 25.

⁷ GB.341/PV, paragr. 50.

⁸ GB.322/PV, paragr. 17, et GB.322/INS/2, paragr. 11-19.

⁹ Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail, Conférence internationale du Travail, 108^e session (Centenaire), 2019.

¹⁰ OIT, Résolution concernant un appel mondial à l'action en vue d'une reprise centrée sur l'humain qui soit inclusive, durable et résiliente pour sortir de la crise du COVID-19, Conférence internationale du Travail, 109^e session, 2021.

¹¹ GB.340/PFA/1(Rev.1).

¹² ONU, Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 76/307, Modalités du Sommet de l'avenir, A/RES/76/307 (2022).

¹³ Le document qui serait adopté à l'issue du Sommet social mondial, «portant sur diverses questions (socles de protection sociale universelle, y compris la couverture sanitaire universelle, logement convenable, éducation pour tous, travail décent), pourrait venir mettre à jour la Déclaration de Copenhague sur le développement social adoptée en 1995, ce qui donnerait un nouvel élan à la mise en œuvre des objectifs de développement durable». Voir ONU, *Notre Programme commun: Rapport du Secrétaire général*, 2021, paragr. 30.

7. Les mandants ont continué d'apporter leur soutien à l'approche stratégique et cohérente adoptée pour établir l'ordre du jour ¹⁴. Les éléments généraux de cette approche, notamment la nécessité d'assurer la cohérence institutionnelle et de garantir un bon équilibre entre un temps de préparation suffisant et une souplesse adéquate, ainsi que la pleine participation des mandants tripartites fondée sur la transparence et l'ouverture, restent par conséquent valables ¹⁵.
8. La Déclaration du centenaire réaffirme que l'élaboration des normes internationales du travail ainsi que leur promotion, leur ratification et le suivi de leur application revêtent une importance fondamentale pour l'Organisation. L'OIT doit, de ce fait, posséder et promouvoir un corpus de normes internationales du travail solide, clairement défini, et à jour qui reflète les évolutions du monde du travail et protège les travailleurs, en tenant compte des besoins des entreprises durables ¹⁶. Quant à l'Appel mondial à l'action, il englobe les efforts déployés par les États Membres afin d'améliorer «le respect des normes internationales du travail [...], une attention particulière devant être accordée aux domaines dans lesquels de graves manquements ont été révélés par la crise» ¹⁷.
9. Établir des liens appropriés et effectifs entre les discussions récurrentes et les sujets traités dans les études d'ensemble préparées par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur la base des rapports demandés au titre de l'article 19 de la Constitution participe aussi de cette approche stratégique et cohérente ¹⁸. La pratique actuelle veut que l'année qui précède une discussion récurrente sur un objectif stratégique donné, la Conférence tienne une discussion de l'étude d'ensemble sur les normes relatives à l'objectif stratégique concerné.
10. Certains membres du Conseil d'administration ont également fait observer que le suivi des recommandations du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Groupe de travail tripartite du MEN) concernant l'action normative pouvait avoir une incidence sur les sessions ultérieures de la Conférence, et ont appelé à faire preuve de souplesse et de créativité dans la mise en œuvre de l'approche stratégique de l'établissement de l'ordre du jour de la Conférence ¹⁹. À la 337^e session (octobre-novembre 2019) du Conseil d'administration, des membres se sont dits favorables au renforcement des liens entre les études d'ensemble, le MEN et les discussions récurrentes ²⁰. À cet égard, le groupe des employeurs a estimé que le Conseil d'administration établissait l'ordre du jour de la Conférence en toute autonomie et qu'il était par conséquent libre de tenir compte des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN, mais aussi d'autres aspects relevant du mandat de l'OIT. Le groupe des travailleurs a rappelé que le suivi des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN concernant l'action normative était une priorité institutionnelle, ainsi que l'a affirmé à plusieurs reprises le Conseil d'administration dans ses décisions ²¹.

¹⁴ GB.328/PV, GB.329/PV, GB.331/PV, GB.332/PV, GB.334/PV, GB.335/PV, GB.337/PV, GB.341/PV, GB.343/PV, GB.344/PV et GB.346/INS/PV.

¹⁵ GB.328/INS/3, paragr. 38.

¹⁶ Déclaration du centenaire, partie IV(A).

¹⁷ Appel mondial à l'action, paragr. 11(B) a).

¹⁸ OIT, *Résolution concernant la manière de faire progresser la justice sociale par le travail décent*, Conférence internationale du Travail, 105^e session, 2016, paragr. 15.1.

¹⁹ GB.341/PV, paragr. 25, 36 et 39.

²⁰ GB.337/PV, paragr. 757 et 760.

²¹ GB.344/PV, paragr. 679; GB.346/LILS/PV, paragr. 16.

11. Le plan de travail pour la mise en œuvre de l'approche stratégique et cohérente, régulièrement mis à jour par le Bureau, a été communiqué au Conseil d'administration à chaque session au cours de laquelle des propositions de questions à inscrire à l'ordre du jour de la Conférence étaient examinées, afin que la procédure soit plus transparente et plus inclusive²². L'importance d'une telle transparence est soulignée dans la Déclaration du centenaire²³.

► B. Ordre du jour des sessions de la Conférence postérieures à 2023

Sujets inscrits à l'ordre du jour des sessions de la Conférence jusqu'en 2025

12. Le tableau 1 est un tableau récapitulatif des questions retenues pour l'ordre du jour de la Conférence jusqu'en 2025.

► **Tableau 1. Récapitulatif des questions retenues pour l'ordre du jour de la Conférence jusqu'en 2025**

Session	Numéro de la question à l'ordre du jour				
	IV	V	VI	VII	VIII
110 ^e (2022)	Apprentissages – action normative (première discussion).	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique de l'emploi.	Économie sociale et solidaire – discussion générale.	Inclusion des conditions de travail sûres et salubres dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT moyennant une modification du paragraphe 2 de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, 1998.	

²² Voir GB.328/INS/3, paragr. 7 à 15, pour de plus amples informations sur la mise en œuvre de l'approche stratégique et cohérente. On trouvera à la section E et à l'annexe IV du présent document le plan de travail actualisé pour la période 2023-2025.

²³ Déclaration du centenaire, partie IV(A).

Session	Numéro de la question à l'ordre du jour				
	IV	V	VI	VII	VIII
111 ^e (2023)	Apprentissages- action normative (deuxième discussion).	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique de la protection sociale (protection des travailleurs).	Une transition juste, y compris l'examen des politiques et technologies industrielles, vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous – discussion générale.	Abrogation de la convention n° 163. Retrait des conventions n°s 70, 75, 165 et 178, et du protocole de 1996 relatif à la convention sur la marine marchande (normes minima), 1976, ainsi que des recommandations n°s 9, 10, 20, 28, 48, 75, 76, 78, 105, 106, 108, 138, 140, 141, 142, 155, 173 et 185.	Projets de convention et de recommandation concernant la révision partielle de 15 instruments internationaux du travail faisant suite à l'inclusion d'un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT.
112 ^e (2024)	Protection de la sécurité et de la santé au travail contre les dangers biologiques – action normative (première discussion).	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique des principes et droits fondamentaux au travail.	Le travail décent et l'économie du soin – discussion générale.	Abrogation des conventions n°s 45, 62, 63 et 85.	
113 ^e (2025)	Protection de la sécurité et de la santé au travail contre les dangers biologiques – action normative (deuxième discussion).	Discussion générale <i>sur des approches innovantes pour lutter contre l'informalité et promouvoir des transitions vers la formalité afin d'encourager le travail décent</i> ou Discussion récurrente sur l'objectif stratégique du dialogue social et du tripartisme ou Évaluation de la Déclaration sur la justice sociale (à confirmer)	<i>Le travail décent dans l'économie des plateformes numériques – action normative ou discussion générale</i> (décision à prendre: • à la 347 ^e session (mars 2023) du Conseil d'administration, dans le cas d'une action normative (première discussion); ou • à la 347 ^e , 349 ^e ou 350 ^e session du Conseil d'administration, dans le cas d'une discussion générale).		

Sujets à l'examen en vue d'une éventuelle inscription à l'ordre du jour de prochaines sessions de la Conférence

13. Le Conseil d'administration a d'ores et déjà décidé des questions techniques à inscrire à l'ordre du jour des 111^e (2023) et 112^e (2024) sessions de la Conférence. À sa 341^e session (mars 2021), il a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la 113^e session (2025) de la Conférence une question relative à la protection de la sécurité et de la santé au travail contre les dangers biologiques. Il doit déterminer les deux autres questions techniques devant figurer à l'ordre du jour de la 113^e session. Le récapitulatif des questions techniques retenues pour l'ordre du jour de la Conférence (2010-2030), qui figure à l'annexe III, pourra être utile pour déterminer le meilleur moment possible concernant le choix des questions proposées dont est actuellement saisi le Conseil d'administration. Si celui-ci devait décider d'inscrire une question normative à l'ordre du jour de la 113^e session, il devrait se prononcer à la présente session, compte tenu des délais prescrits par le Règlement de la Conférence pour les travaux préparatoires lorsqu'une question est régie par la procédure habituelle de double discussion ²⁴.
14. À sa 346^e session (octobre-novembre 2022), le Conseil d'administration a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la 113^e session (2025) de la Conférence une question sur le travail décent dans l'économie des plateformes numériques et prié le Bureau de lui soumettre une analyse des lacunes normatives à sa 347^e session (mars 2023) pour éclairer sa décision sur la nature de la question à inscrire à l'ordre du jour de la session de la Conférence de 2025 et, s'il y a lieu, de la session de 2026 ²⁵. Cette analyse lui est soumise pour examen dans le cadre de la Section de l'élaboration des politiques ²⁶. La question proposée pour inscription à l'ordre du jour est présentée à l'annexe I, section 2, du présent document. Une majorité de membres du Conseil d'administration se sont dits favorables à une discussion sur le travail décent dans l'économie des plateformes à une prochaine session de la Conférence ²⁷. Conformément à la décision prise par le Conseil d'administration à sa 343^e session (novembre 2021), une réunion tripartite d'experts sur le travail décent dans l'économie des plateformes numériques a eu lieu en octobre 2022 en vue de contribuer à l'élaboration de l'approche stratégique faisant défaut ²⁸. À sa 346^e session (octobre-novembre 2022), le Conseil d'administration a pris note du fait que la réunion d'experts n'avait pas adopté de conclusions et a demandé au Bureau de prendre en

²⁴ La décision d'inscrire une question normative à l'ordre du jour de la Conférence devrait être prise par le Conseil d'administration à sa session de mars 2023 (pour la session de 2025 de la Conférence) ou de mars 2024 (pour la session de 2026 de la Conférence). La décision d'y inscrire une question en vue d'une discussion générale devrait être prise au plus tard en mars 2023 (pour la session de 2024) ou en mars 2024 (pour la session de 2025). Ces délais sont dus au fait que, en application du Règlement de la Conférence, pour toute question normative, le Bureau doit communiquer aux États Membres un rapport sur la législation et la pratique ainsi qu'un questionnaire dix-huit mois au moins avant l'ouverture de la session de la Conférence à laquelle la question doit être discutée. Ainsi, pour la session de la Conférence de juin 2025, un rapport devrait en principe être communiqué à la fin du mois de novembre 2023 au plus tard (soit dix-huit mois au préalable). Une décision prise par le Conseil d'administration en octobre-novembre 2023 ne laisserait pas au Bureau le temps nécessaire pour préparer ce document. Les discussions générales ne sont pas soumises à ces exigences: le Règlement de la Conférence dispose que, lorsqu'une question est inscrite à l'ordre du jour en vue d'une discussion générale, le Bureau transmet aux gouvernements un rapport sur cette question, de manière qu'il leur parvienne au plus tard deux mois avant l'ouverture de la session de la Conférence à laquelle la question doit être discutée. Compte tenu des délais nécessaires à l'élaboration du rapport, il est vivement conseillé que le Conseil d'administration prenne une décision au plus tard à la session de mars de l'année précédente.

²⁵ GB.346/INS/PV, paragr. 92 b).

²⁶ GB.347/POL/1.

²⁷ GB.337/PV, GB.341/PV, GB.343/PV et GB.344/PV.

²⁸ OIT, *Compte rendu des travaux*, Réunion d'experts sur le travail décent dans l'économie des plateformes, Genève, 10-14 octobre 2022.

considération les différentes vues exprimées lors de cette réunion lorsqu'il préparerait la discussion récurrente sur la protection sociale (protection des travailleurs) qui se tiendra à la 111^e session (2023) de la Conférence ²⁹ et qui portera notamment sur les possibilités et les défis liés à la diversité croissante des formes et modalités de travail. On pourrait envisager d'inscrire la question du travail décent dans l'économie des plateformes numériques à l'ordre du jour de la Conférence en vue soit d'une discussion générale, soit d'une action normative, éventuellement dès la 113^e session (2025), en fonction des autres questions dont l'inscription à l'ordre du jour est à l'examen.

15. À sa 346^e session, le Conseil d'administration a en outre prié le Bureau de lui présenter, à sa 347^e session, une proposition de question sur des approches innovantes pour lutter contre l'informalité et promouvoir des transitions vers la formalité afin d'encourager le travail décent, à inscrire à l'ordre du jour de la 113^e session (2025) ou de la 114^e session (2026) de la Conférence en vue d'une discussion générale. La question proposée pour inscription à l'ordre du jour est présentée à l'annexe I, section 3, du présent document.
16. L'inscription de ces deux questions à l'ordre du jour de la 113^e session (2025) de la Conférence permettrait d'atteindre le nombre de trois questions techniques par session, conformément à la pratique établie. Par conséquent, l'ordre du jour de cette session ne comporterait pas de question en vue d'une discussion récurrente ni de question concernant l'évaluation de l'impact de la Déclaration sur la justice sociale, à moins que le Conseil d'administration ne décide d'inscrire une quatrième question technique à cette fin, que la Conférence pourrait soumettre à la Commission des affaires générales ³⁰. On trouvera à la section D du présent document d'autres éléments à prendre en considération pour ce qui est d'une telle évaluation et des discussions récurrentes.
17. À la présente session, le Conseil d'administration examinera des propositions relatives à la stratégie de l'OIT sur la réalisation du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement ³¹. Fondée sur les éléments constitutifs convenus de manière tripartite, la stratégie énonce les mesures devant être prises par le Bureau pour répondre à la nécessité de «[p]oursuivre les initiatives visant à compléter le corpus de normes internationales du travail afin de tenir compte de l'évolution du monde du travail, des défis spécifiques des chaînes d'approvisionnement transnationales, des lacunes identifiées de mise en œuvre et des circonstances nationales, que ce soit par le biais de nouvelles mesures normatives, de la révision des mesures existantes, ou de l'adoption de nouvelles directives et d'outils complémentaires» ³². Si le Conseil d'administration devait décider, en temps voulu, après examen des options qui lui seront présentées, d'inscrire une question sur le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement à l'ordre du jour de la Conférence, il faudrait peut-être attendre la 115^e session (2027) de la Conférence pour qu'une telle inscription soit possible ³³.

²⁹ GB.346/POL/PV, paragr. 75.

³⁰ L'attention est appelée sur les dispositions qui devraient être prises pour que la Commission des affaires générales tienne plusieurs séances afin de mener à bien ses travaux. On notera par ailleurs que, en cas de vote, seuls les 56 membres de la Commission des affaires générales (dont la composition reflète dans la pratique celle du Conseil d'administration) auraient le droit de vote.

³¹ GB.347/INS/8.

³² GB.346/INS/6(Rev.1), annexe, partie 3(A), paragr. 7.

³³ Ce cas de figure suppose que l'ordre du jour de la Conférence comporte, comme à l'accoutumée, trois questions techniques, et que le Conseil d'administration décide éventuellement d'inscrire à l'ordre du jour de la 113^e session (2025) de la Conférence des questions concernant la protection contre les dangers biologiques (action normative – deuxième discussion), le travail décent dans l'économie des plateformes (action normative – première discussion, ou discussion générale), et des approches

18. Le Conseil d'administration souhaitera peut-être examiner plus avant la question proposée concernant l'exploitation de tout le potentiel des technologies, dans la perspective d'une discussion générale qui se tiendrait à une prochaine session de la Conférence³⁴. Lors de précédentes sessions, certains membres du Conseil d'administration ont estimé qu'il serait prudent d'attendre les résultats des discussions de la Conférence sur le travail décent dans l'économie des plateformes³⁵ et sur une transition juste, y compris l'examen des politiques et technologies industrielles, vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous³⁶, avant de poursuivre cet examen.
19. Trois autres sujets nécessitent un supplément de travail ou de discussion dans d'autres forums tripartites avant de pouvoir donner lieu à des propositions à part entière en vue de leur inscription à l'ordre du jour de la Conférence. On trouvera une version actualisée de la suite qui leur a été donnée dans l'annexe I, section 5, du présent document. Ces trois sujets sont les suivants:
- *Accès à la justice du travail: prévention et règlement des conflits du travail.* À sa 346^e session (octobre-novembre 2022), le Conseil d'administration a prié le Bureau de tenir compte de ses orientations lorsqu'il élaborerait des propositions concernant la tenue d'une réunion technique tripartite sur l'accès à la justice du travail, à lui soumettre pour décision en 2023³⁷. Le Bureau compte que le Conseil d'administration pourrait poursuivre l'examen de ce sujet en trois étapes, exposées ci-après:
 - a) un document d'orientation exposant les résultats des travaux de recherche, les approches en matière d'assistance technique et les possibilités d'action serait présenté pour examen au Conseil d'administration à sa 349^e session (octobre-novembre 2023);
 - b) le Bureau pourrait, en fonction des orientations du Conseil d'administration, convoquer une réunion technique tripartite sur l'accès à la justice du travail à Genève au second semestre de 2024, ce qui nécessiterait que des crédits soient prévus à cet effet dans les Propositions de programme et de budget pour 2024-25;
 - c) sur la base des travaux de la réunion technique tripartite, le Conseil d'administration déciderait de la suite à donner, notamment l'inscription éventuelle d'une question à l'ordre du jour d'une prochaine session de la Conférence.
 - *Protection des données personnelles des travailleurs à l'ère du numérique.* À sa 346^e session (octobre-novembre 2022), le Conseil d'administration a prié le Bureau de tenir compte de ses orientations lorsqu'il élaborerait des propositions concernant la tenue d'une réunion d'experts sur la protection des données personnelles des travailleurs à l'ère du numérique, à lui soumettre pour décision en 2023³⁸. Compte tenu de l'importance de cette question pour le monde du travail d'aujourd'hui et de demain, le Conseil d'administration pourrait

innovantes pour lutter contre l'informalité (discussion générale) (ou l'objectif stratégique du dialogue social et du tripartisme (discussion récurrente)); et que le Conseil d'administration décide éventuellement d'inscrire à l'ordre du jour de la 114^e session (2026) de la Conférence des questions sur le regroupement des instruments relatifs aux produits chimiques (action normative – première discussion), le travail décent dans l'économie des plateformes numériques (action normative – deuxième discussion) et l'objectif stratégique du dialogue social et du tripartisme (discussion récurrente) (ou des approches innovantes pour lutter contre l'informalité (discussion générale)).

³⁴ Annexe I, section 4.

³⁵ GB.343/PV, paragr. 33.

³⁶ GB.344/PV, paragr. 82.

³⁷ GB.346/INS/PV, paragr. 92 g).

³⁸ GB.346/INS/PV, paragr. 92 g).

envisager qu'une telle réunion se tienne en 2024 et soit chargée d'examiner les défis à relever en matière de protection des données personnelles des travailleurs dans les différentes régions, eu égard notamment à la numérisation croissante du travail, ainsi qu'à l'état actuel de la réglementation et à son application dans la pratique. Cet examen pourrait englober la collecte, la conservation et l'utilisation des données des travailleurs, leur communication à des tiers, ainsi que la surveillance par voie électronique et la gestion algorithmique des effectifs. Le Bureau présentera au Conseil d'administration, à sa 349^e session (octobre-novembre 2023), des informations supplémentaires sur ce sujet, notamment en ce qui concerne la question de savoir si le [Recueil de directives pratiques du BIT sur la protection des données personnelles des travailleurs](#) reste pertinent au regard des réalités et des besoins actuels. Le Conseil d'administration souhaitera peut-être prendre, à sa 349^e session, une décision définitive sur les modalités d'organisation de la réunion tripartite d'experts sur la protection des données personnelles des travailleurs à l'ère du numérique, y compris sur les dates et l'ordre du jour de celle-ci.

- *Protection des lanceurs d'alerte dans la fonction publique.* La réunion technique sur la protection des lanceurs d'alerte dans la fonction publique s'est tenue du 26 au 30 septembre 2022. Un rapport de la réunion technique est présenté au Conseil d'administration à la présente session³⁹. Parmi les conclusions adoptées figure, au titre des mesures à prendre par le Bureau, une recommandation l'invitant à réaliser des études, mener des activités de statistique et de recherche, y compris des analyses comparatives des pratiques nationales, et collecter des données sur les tendances, les critères, les évolutions et la jurisprudence concernant la protection effective des lanceurs d'alerte dans la fonction publique, en vue de fournir des orientations aux Membres de l'OIT et de permettre au Conseil d'administration de prendre des décisions éclairées sur la nécessité reconnue de mener à bien des actions et des discussions à l'avenir, sans perdre de vue toute action qui pourrait être entreprise dans le cadre du mandat de l'OIT en faveur de la protection des lanceurs d'alerte⁴⁰.

► C. Suivi des recommandations du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes

Recommandations concernant les instruments relatifs à la sécurité et à la santé au travail

20. À sa cinquième réunion, en septembre 2019, le Groupe de travail tripartite du MEN a examiné la suite à donner à ses recommandations antérieures, telles qu'approuvées par le Conseil d'administration en 2017 et 2018, tendant à ce qu'une action normative soit menée sur les dangers biologiques, l'ergonomie et la manutention manuelle, les dangers liés aux produits chimiques et la protection des machines⁴¹.

³⁹ GB.347/POL/2.

⁴⁰ OIT, [Conclusions de la Réunion technique sur la protection des lanceurs d'alerte dans la fonction publique](#), Genève, 26-30 septembre 2022, TMWBPS/2022/8, paragr. 16 c).

⁴¹ GB.337/LILS/1, annexe, appendice I, paragr. 9.

21. À sa 337^e session (octobre-novembre 2019), le Conseil d'administration a approuvé les recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN et demandé que les propositions d'action normative correspondantes soient présentées dès que possible étant donné qu'il s'agit d'une priorité institutionnelle ⁴².
22. À sa 341^e session (mars 2021), le Conseil d'administration a décidé d'inscrire à l'ordre du jour des 112^e et 113^e sessions (2024 et 2025) de la Conférence une question relative à la protection de la sécurité et de la santé au travail contre les dangers biologiques en vue d'une action normative régie par la procédure de double discussion ⁴³.
23. À sa 346^e session (octobre-novembre 2022), le Conseil d'administration a décidé d'inscrire une question sur le regroupement des instruments concernant les dangers liés aux produits chimiques en vue d'une action normative régie par la procédure de double discussion soit à l'ordre du jour des 114^e et 115^e sessions (2026 et 2027) de la Conférence, soit à celui des 115^e et 116^e sessions (2027 et 2028), selon ce qu'il déciderait à sa 347^e session (mars 2023) ⁴⁴.
24. Les délibérations du Conseil d'administration ont débouché sur la formulation de plusieurs éléments d'orientation, qui sont exposés ci-après.
 - a) Le suivi des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN, notamment celles concernant une éventuelle action normative dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail, constitue une priorité institutionnelle, compte tenu de l'autonomie dont jouit le Conseil d'administration pour établir l'ordre du jour de la Conférence.
 - b) Les propositions du Bureau devraient reposer sur les recommandations formulées par le Groupe de travail tripartite du MEN concernant l'approche d'intégration thématique ⁴⁵.
 - c) Le Conseil d'administration devrait éviter d'inscrire deux questions normatives relatives à la sécurité et à la santé au travail à l'ordre du jour d'une même session de la Conférence, afin de répartir de manière équilibrée les besoins en matière de compétences et d'appui que l'organisation d'une discussion à la Conférence suppose pour les mandants et le Bureau.
 - d) Conformément au consensus qui s'est dégagé au sein du Groupe de travail tripartite du MEN, le processus normatif devrait être souple, porter sur les quatre sujets spécifiques relatifs à la sécurité et à la santé au travail et offrir des garanties en termes de rapidité, d'efficacité par rapport aux coûts et d'ouverture.
 - e) Compte tenu des interactions complexes entre les normes susceptibles d'être élaborées dans le domaine de la protection contre les dangers liés aux produits chimiques et la multitude d'instruments internationaux relatifs à la sécurité chimique en vigueur, le Conseil d'administration a décidé, à sa 346^e session (octobre-novembre 2022), que l'action normative concernant les dangers liés aux produits chimiques devait être régie par la procédure de double discussion. L'action normative dans le domaine de l'ergonomie et de la manutention manuelle et dans celui de la protection des machines ne suppose peut-être pas de satisfaire aux mêmes exigences en matière de cohérence des politiques, et

⁴² GB.337/LILS/1, paragr. 5 a).

⁴³ GB.341/PV, paragr. 50 b).

⁴⁴ GB.346/INS/PV, paragr. 92 a).

⁴⁵ OIT, «Assurer la cohérence et la rigueur du suivi normatif des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN en matière de SST», Document de travail 1, cinquième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN, 23-27 septembre 2019, paragr. 14.

pourrait donc être menée dans le cadre d'une simple discussion, laquelle pourrait être précédée d'une réunion technique tripartite ou d'une réunion d'experts. Il convient toutefois de noter qu'une norme relative aux dangers en matière d'ergonomie qui couvrirait des questions autres que celles relevant de la manutention manuelle constituerait une première et présenterait de ce fait une certaine complexité technique.

25. À ses quatre dernières sessions, le Conseil d'administration a donné des orientations sur les quatre options envisagées à ce jour aux fins d'une action normative dans le domaine de la sécurité et la santé au travail. D'après ces orientations, l'option choisie s'agissant des dangers liés aux produits chimiques (à savoir l'option par défaut que constitue l'action normative régie par la procédure de double discussion) ne devrait pas nécessairement être retenue aussi pour l'ergonomie et la manutention manuelle ou la protection des machines.
26. Le Conseil d'administration a examiné, sans toutefois parvenir à un consensus, trois options qui permettraient de faire en sorte que les modalités de la discussion normative sur la santé et la sécurité au travail soient innovantes et efficaces.
27. L'option consistant à convoquer une conférence technique préparatoire suivie d'une simple discussion à la Conférence a reçu un accueil mitigé, car, même si l'organisation d'une telle conférence permettrait d'assurer une préparation technique adéquate, de garantir une large participation et de favoriser l'ouverture, elle ne répond apparemment pas aux attentes pour ce qui est de l'efficacité par rapport aux coûts ou de la souplesse.
28. L'option consistant à convoquer une réunion tripartite d'experts suivie d'une simple discussion à la Conférence offre quant à elle un meilleur rapport coût-efficacité, mais a été considérée comme moins inclusive ⁴⁶.
29. Certains membres du Conseil d'administration ont indiqué leur préférence pour l'option consistant à convoquer une réunion technique tripartite suivie d'une simple discussion, à condition que la réunion soit à composition plus large que d'ordinaire, une telle réunion offrant plus de simplicité et de souplesse ainsi qu'un meilleur rapport coût-efficacité qu'une conférence technique préparatoire. En réponse à plusieurs demandes d'éclaircissement, on rappellera que les réunions techniques sont convoquées dans le but de mener une discussion approfondie sur des questions de politiques, à la lumière d'un rapport établi par le Bureau, et d'aboutir à des conclusions, à des points de consensus ou à tout autre document similaire et éventuellement à l'adoption de résolutions. Elles favorisent l'établissement d'un consensus tripartite international sur un sujet précis et peuvent être mises à profit par l'Organisation et les États Membres pour élaborer des politiques sur la question examinée. Les participants aux réunions techniques représentent leurs gouvernements respectifs ou des groupes non gouvernementaux. Les réunions techniques sont composées: *a)* d'un représentant de chaque gouvernement intéressé, sachant que le Conseil d'administration peut décider de limiter la participation des gouvernements; *b)* des représentants des employeurs et des travailleurs, dont le nombre aura été fixé par le Conseil d'administration. S'agissant des frais de transport

⁴⁶ Les réunions d'experts sont convoquées soit pour fournir à l'Organisation un avis autorisé au sujet d'une question technique précise, soit pour adopter des orientations techniques. Elles sont composées d'un nombre déterminé d'experts, qui siègent à titre personnel et agissent et s'expriment en qualité d'experts et non de représentants d'un gouvernement ou d'un groupe. Le Conseil d'administration en définit la composition, sur la base d'un nombre égal d'experts désignés par les gouvernements et par le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs du Conseil d'administration. Ce nombre est un multiple de quatre. Le Bureau prend en charge les frais de transport et de séjour de tous les experts, y compris ceux désignés par les gouvernements. Les décisions doivent être prises par consensus, faute de quoi toute position divergente ou réserve est consignée au procès-verbal sans que cela fasse obstacle à l'adoption de la décision. Voir OIT, [Règlement des réunions d'experts](#), 2019, note introductive et article 11.

et de séjour, le Bureau ne prend à sa charge que ceux des représentants des employeurs et des travailleurs. Les décisions doivent être prises par consensus. En l'absence d'objections formelles, les positions divergentes ou réserves peuvent être consignées au procès-verbal, pour autant qu'elles ne constituent pas un obstacle à l'adoption des décisions concernées ⁴⁷. On notera que la contribution qu'une réunion technique tripartite pourrait apporter au processus normatif serait limitée dans le cas où la réunion n'aboutirait pas à un consensus ni à l'adoption de conclusions ⁴⁸.

30. On trouvera des propositions actualisées de questions normatives concernant les dangers liés aux produits chimiques, l'ergonomie et la manutention manuelle ainsi que la protection des machines dans la section 1 de l'annexe I.

31. Sur la base de ces propositions et conformément aux orientations fournies, le Conseil d'administration pourrait envisager de procéder comme suit:

- a) Conformément à la décision qu'il a adoptée à sa 346^e session (octobre-novembre 2022), il devrait décider d'inscrire à l'ordre du jour de la 114^e (2026) ou de la 115^e (2027) session de la Conférence une question sur le regroupement des instruments concernant les dangers liés aux produits chimiques en vue d'une action normative régie par la procédure de double discussion.
- b) Il pourrait décider d'inscrire à l'ordre du jour de la 116^e session (2028) de la Conférence une question sur l'ergonomie et la manutention manuelle en vue d'une action normative régie par la procédure de double discussion.

OU

Il pourrait décider d'inscrire à l'ordre du jour de la 116^e session (2028) de la Conférence une question sur l'ergonomie et la manutention manuelle en vue d'une action normative prenant la forme d'une simple discussion, précédée d'une réunion technique tripartite qui se tiendrait en 2027.

- c) Il pourrait décider d'inscrire à l'ordre du jour de la 117^e session (2029) de la Conférence une question sur la révision des instruments concernant la protection des machines en vue d'une simple discussion, précédée d'une réunion technique préparatoire qui se tiendrait en 2028.

OU

Il pourrait décider d'inscrire à l'ordre du jour de la 118^e session (2030) de la Conférence une question sur la révision des instruments concernant la protection des machines en vue d'une simple discussion, précédée d'une réunion technique préparatoire qui se tiendrait en 2029.

⁴⁷ OIT, [Règlement des réunions techniques](#), 2019, note introductive et article 12.

⁴⁸ L'article 16.2 du Règlement des réunions techniques traite des cas dans lesquels une réunion n'aboutit pas au résultat escompté par le Conseil d'administration. Dans ce type de situation, la procédure de simple discussion n'est plus envisageable. Il en va de même dans le cas où le Conseil d'administration rejeterait le résultat d'une réunion technique tripartite. De ce point de vue, une conférence technique préparatoire telle que prévue par le Règlement du Conseil d'administration et le Règlement de la Conférence internationale du Travail présente moins de risques de se solder par un échec. L'article 45.5 du Règlement de la Conférence internationale du Travail ne donne au Conseil d'administration que deux possibilités lorsqu'une question à l'ordre du jour a fait l'objet d'une conférence technique préparatoire: communiquer aux gouvernements le rapport sur la législation et la pratique, accompagné d'un questionnaire, ou élaborer, sur la base des travaux de la conférence technique préparatoire, un rapport définitif contenant éventuellement un ou plusieurs projets de convention ou de recommandation.

► D. Lancement d'un nouveau cycle de discussions récurrentes

- 32.** À sa 346^e session (octobre-novembre 2022), le Conseil d'administration a demandé au Bureau de tenir compte de ses orientations lorsqu'il élaborerait un document concernant une évaluation éventuelle de l'impact de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008), telle qu'amendée en 2022, en vue de sa 347^e session (mars 2023)⁴⁹. Les orientations fournies par le Conseil d'administration à ses 343^e (novembre 2021), 344^e (mars 2022) et 346^e (octobre-novembre 2022) sessions témoignent d'une multiplicité de points de vue concernant plusieurs aspects d'une éventuelle évaluation envisagée dans le contexte d'une approche stratégique de l'établissement de l'ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence. La présente section répond à la demande du Conseil d'administration, et fournit des orientations supplémentaires concernant les options envisageables aux fins d'une telle évaluation.
- 33.** Il est rappelé que l'actuel cycle de discussions récurrentes de la Conférence s'achèvera à la 112^e session (2024) de la Conférence par un examen de l'objectif stratégique relatif aux principes et droits fondamentaux au travail. À ses 343^e (novembre 2021), 344^e (mars 2022) et 346^e (octobre-novembre 2022) sessions, le Conseil d'administration a fourni des orientations sur le lancement d'un nouveau cycle de discussions récurrentes avant ou après une éventuelle évaluation de la Déclaration sur la justice sociale⁵⁰. Les membres du Conseil d'administration ont globalement appuyé les deux options, tout en continuant d'examiner la question de savoir quel serait le moment le plus approprié pour mener l'évaluation compte tenu d'autres priorités stratégiques liées à l'établissement de l'ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence. Trois aspects interdépendants doivent être pris en considération pour un examen plus approfondi à cet égard: la détermination du meilleur moment pour entreprendre une éventuelle évaluation, la détermination du meilleur moment pour entamer un nouveau cycle de discussions récurrentes et la possibilité pour le Conseil d'administration de revoir les modalités des discussions récurrentes.
- 34.** *Détermination du meilleur moment pour une éventuelle évaluation par la Conférence.* La Conférence a procédé à la première évaluation de l'impact de la Déclaration sur la justice sociale conformément à la partie III, section C, du suivi de la Déclaration (voir annexe II), à sa 105^e session (2016). Dans le cadre de la préparation de l'évaluation, le Conseil d'administration avait donné à plusieurs de ses sessions des orientations sur la portée et les modalités de celle-ci⁵¹.
- 35.** Le rapport établi en vue de la Conférence et le débat qui a eu lieu au sein du Comité pour la Déclaration sur la justice sociale ont porté principalement sur l'impact de trois types d'actions à engager pour promouvoir la mise en œuvre de la Déclaration: l'action des Membres; celle de l'OIT; et celle à mener aux niveaux international et régional. À l'issue des travaux, la Conférence a adopté une résolution concernant la manière de faire progresser la justice sociale par le

⁴⁹ GB.346/INS/PV, paragr. 92 e).

⁵⁰ GB.343/PV. Selon la partie III, section C, de la Déclaration et la partie III de son annexe, c'est au Conseil d'administration qu'il incombe de décider quand doit être menée cette évaluation, qui «pourra être renouvelée de temps à autre», sans qu'une périodicité soit précisément arrêtée. Si le Conseil d'administration décidait d'entamer un nouveau cycle sans évaluation préalable et de maintenir l'ordre d'examen des objectifs stratégiques adopté pour le cycle de discussions récurrentes en cours, une question serait inscrite à l'ordre du jour de la 113^e session (2025) de la Conférence en vue d'une discussion récurrente sur le dialogue social.

⁵¹ GB.322/INS/3, GB.323/INS/3 et GB.325/INS/3.

travail décent, dans laquelle elle a défini les domaines d'action prioritaires devant permettre à l'Organisation d'aider efficacement ses Membres dans les efforts qu'ils déploient pour donner plein effet à la Déclaration, et invité les Membres à prendre des mesures pour intégrer l'Agenda du travail décent dans les stratégies nationales et régionales, parvenir progressivement à la ratification et à l'application des conventions fondamentales et de celles relatives à la gouvernance, favoriser la cohérence des politiques et promouvoir les entreprises durables⁵². Dans la résolution, la Conférence a en outre invité le Conseil d'administration à prendre des mesures pour garantir l'application efficace de ce texte. Elle a également souligné que l'action définie dans la résolution ferait partie intégrante de la prochaine évaluation de l'impact de la Déclaration sur la justice sociale à laquelle procédera la Conférence. À sa 329^e session (mars 2017), le Conseil d'administration a adopté un programme de travail en vue de donner effet à la résolution⁵³.

- 36.** Ni la Déclaration sur la justice sociale, ni la résolution concernant la manière de faire progresser la justice sociale par le travail décent, ni les décisions du Conseil d'administration ne précisent quand la prochaine évaluation devra avoir lieu. Les orientations fournies par le Conseil d'administration à sa 346^e session (octobre-novembre 2022) semblent indiquer que l'option consistant à évaluer tous les aspects de la Déclaration sur la justice sociale après, et non avant, un nouveau cycle de discussions récurrentes, recueille un large soutien⁵⁴. Programmer une évaluation après 2025 donnerait au Conseil d'administration la possibilité de tenir compte des résultats du Sommet des Nations Unies pour l'avenir (2024) et du Sommet social mondial des Nations Unies (2025) pour décider du moment approprié pour la réalisation d'une évaluation par la Conférence.
- 37.** Il ressort clairement du suivi de la Déclaration sur la justice sociale exposé dans l'annexe de la Déclaration (voir l'annexe II du présent document) et des travaux préparatoires de la Déclaration que l'évaluation a été conçue comme une discussion qui devrait être menée par l'organe de gouvernance suprême de l'OIT comme un moyen de rendre le Conseil d'administration et le Bureau comptables envers la Conférence des mesures prises pour mettre en œuvre la Déclaration. D'après les travaux préparatoires, l'évaluation devait permettre à la Conférence d'évaluer l'impact du texte faisant autorité dans son ensemble⁵⁵ et garantir que le Bureau et le Conseil d'administration seraient responsables devant la Conférence des mesures prises en vertu des dispositions relatives à l'évaluation⁵⁶.

⁵² OIT, Résolution concernant la manière de faire progresser la justice sociale par le travail décent.

⁵³ GB.329/INS/3/1.

⁵⁴ GB.346/INS/PV, paragr. 47 et 52.

⁵⁵ OIT, *Renforcement de la capacité de l'OIT d'appuyer les efforts déployés par ses Membres pour atteindre ses objectifs dans le cadre de la mondialisation: poursuite de la discussion sur le renforcement de la capacité de l'OIT et éventuel examen d'un document faisant autorité, qui pourrait prendre la forme d'une déclaration ou de tout autre instrument adéquat, assorti de tout suivi approprié, ainsi que de la forme qu'ils pourraient prendre*, ILC.97/VI (2008), paragr. 55.

⁵⁶ OIT, *Renforcement de la capacité de l'OIT: poursuite de la discussion et éventuel examen d'un projet de document faisant autorité: Rapport supplémentaire, Compte rendu provisoire n° 3, 97^e session, Genève, 2008*. Toutes les modalités prévues dans l'annexe de la Déclaration sur la justice sociale visent à garantir la tenue d'une discussion en bonne et due forme à la Conférence et l'obtention de résultats concrets. Ainsi, l'évaluation doit avoir lieu «dans le cadre d'une question inscrite à l'ordre du jour [de la Conférence]», ce qui suppose que chaque délégation puisse désigner des conseillers techniques spécialement aux fins de cette discussion et semble indiquer que les délibérations menées dans ce cadre seront axées sur les résultats. À la lumière de son évaluation, la Conférence «se prononcera sur l'opportunité de nouvelles évaluations ou d'autres formes appropriées d'actions à engager». Le rapport que doit préparer le Bureau est clairement destiné à la Conférence. Par exemple, il devrait contenir des informations sur les mesures prises par les mandants tripartites et le Conseil d'administration et sur l'impact éventuel de la Déclaration par rapport aux autres organisations internationales intéressées, qui ont «la possibilité de participer à l'évaluation de l'impact et à la discussion y afférente».

38. Une évaluation de la Déclaration sur la justice sociale exigerait du Bureau qu'il procède à un travail préparatoire exhaustif et, par conséquent, gourmand en ressources. Une telle évaluation serait de vaste portée et aurait une incidence sur les moyens utilisés par l'Organisation pour poursuivre ses objectifs. Par exemple, elle pourrait éventuellement donner lieu à un réexamen des grands principes de la Déclaration sur la justice sociale, notamment la relation entre justice sociale et mondialisation équitable, ou de la pertinence de l'Agenda du travail décent, fondé sur les quatre objectifs stratégiques de l'OIT, qui sont d'égale importance, indissociables et interdépendants et se renforcent mutuellement.
39. Si le Conseil d'administration devait opter pour une discussion et un examen plus ciblés dans le cadre de la Déclaration sur la justice sociale et des modalités des discussions récurrentes tenant compte des besoins des mandants, il pourrait décider de procéder lui-même à cet examen (voir paragraphe 46).
40. Si le Conseil d'administration souhaite accélérer le processus d'évaluation, il pourrait envisager l'une des options ci-dessous:
- a) inscrire une question relative à l'évaluation de la Déclaration sur la justice sociale à l'ordre du jour de la 114^e session (2026) de la Conférence ⁵⁷;
 - b) demander au Bureau d'élaborer un rapport intérimaire sur la mise en œuvre de la Déclaration sur la justice sociale, pour examen par le Conseil d'administration, en vue d'éclairer une éventuelle évaluation par la Conférence en 2031;
 - c) inscrire à l'ordre du jour de la Conférence une éventuelle résolution demandant au Conseil d'administration d'entreprendre une évaluation dans un délai qui reste à déterminer.
41. *Détermination du meilleur moment pour entamer un nouveau cycle de discussions récurrentes.* Les discussions récurrentes sont un mécanisme institutionnel adopté par la Conférence et jouent, en tant que telles, un rôle important dans l'établissement de l'ordre du jour, comme indiqué dans la section A du présent document (paragraphe 4 et 9 en particulier). Les discussions récurrentes sont le principal outil de promotion institutionnelle de l'Agenda du travail décent, tel qu'il est défini dans la Déclaration sur la justice sociale, puisqu'elles sont censées porter sur les mesures prises à trois niveaux (OIT, niveau national et niveau multilatéral) dans le cadre de la mise en œuvre intégrée des quatre objectifs stratégiques du travail décent en mobilisant tous les moyens d'action prescrits (notamment les normes internationales du travail, l'assistance technique, les activités de sensibilisation, la gestion des connaissances et le pouvoir fédérateur de l'Organisation).
42. Le Conseil d'administration est chargé de déterminer les modalités des discussions récurrentes ⁵⁸. Il a par conséquent toute latitude pour examiner le calendrier de ces discussions à la lumière d'autres priorités relatives à l'établissement de l'ordre du jour des sessions de la Conférence, tout en préservant l'importance institutionnelle des discussions récurrentes.
43. Le Conseil d'administration pourrait donc décider d'entamer un nouveau cycle de discussions récurrentes en 2026 plutôt qu'en 2025, afin de tenir compte de l'inscription de questions techniques d'importance stratégique à l'ordre du jour de la 113^e session (2025) de la Conférence. Il conviendrait toutefois de prendre en considération les liens entre les discussions récurrentes et le choix des instruments à retenir aux fins des prochaines études d'ensemble,

⁵⁷ Il est à noter que la Conférence pourrait éventuellement examiner la question au sein de la Commission des affaires générales.

⁵⁸ OIT, Suivi de la Déclaration sur la justice sociale, partie II, section B.

conformément à la partie I B) du suivi de la Déclaration sur la justice sociale ⁵⁹. Si le Conseil d'administration décidait d'entamer un nouveau cycle de discussions récurrentes en 2026, il pourrait, pour préserver le lien entre études d'ensemble et discussions récurrentes, envisager les options suivantes:

a) prévoir un intervalle de deux ans (au lieu de l'intervalle actuel d'un an) entre l'examen de l'étude d'ensemble par la Commission de l'application des normes et la discussion récurrente correspondante;

OU

b) reporter à sa 352^e session (novembre 2024) le choix des instruments relatifs à la politique de l'emploi afin qu'une étude d'ensemble soit élaborée en 2026 et examinée par la Commission de l'application des normes en 2027 ⁶⁰.

- 44.** S'agissant de la première option, un intervalle de deux ans permettrait de préserver le lien entre les discussions récurrentes et les études d'ensemble de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations ⁶¹. Comme il ressort des travaux préparatoires de la Déclaration, la logique qui sous-tend ce lien est la suivante: l'analyse de la législation et de la pratique nationales présentée dans les études d'ensemble éclaire les discussions récurrentes sur le statut et l'impact de certaines des normes relatives à l'objectif stratégique concerné ⁶². Si les études d'ensemble ne constituent pas l'unique source d'informations disponible, elles sont indéniablement considérées comme la principale source, d'autant plus qu'elles reflètent le point de vue des organes de contrôle. À sa 309^e session (novembre 2010), le Conseil d'administration a décidé d'instaurer un intervalle d'un an entre l'examen mené par la Commission de l'application des normes et la discussion récurrente correspondante, afin de donner à la Commission davantage de temps pour mener son examen et de favoriser la prise en considération des aspects normatifs dans les discussions récurrentes ⁶³. Un intervalle de deux ans ne devrait pas radicalement modifier cette dynamique.
- 45.** Si le Conseil d'administration décidait d'entamer un nouveau cycle de discussions récurrentes en 2026 en suivant le déroulé du cycle actuel, une évaluation par la Conférence pourrait avoir lieu en 2031, comme indiqué dans le tableau 2.

⁵⁹ La Résolution concernant la manière de faire progresser la justice sociale par le travail décent dispose que «les études d'ensemble et leur discussion par la Commission de l'application des normes [doivent contribuer] aux discussions récurrentes, comme il convient» (paragr. 15.2 b)). Les modalités d'interaction actuelles prévoient la chronologie suivante: première année – le Conseil d'administration choisit des instruments présentant un intérêt pour l'étude d'ensemble à la lumière de l'objectif stratégique sur lequel portera la discussion récurrente de la cinquième année; deuxième année – le Conseil d'administration approuve le formulaire de rapport au titre de l'article 19; troisième année – la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations élabore l'étude d'ensemble; quatrième année – la Commission de l'application des normes examine l'étude d'ensemble; cinquième année – discussion récurrente.

⁶⁰ La Résolution concernant la manière de faire progresser la justice sociale par le travail décent présente par ailleurs la pratique antérieure consistant à inscrire séparément la protection des travailleurs et la sécurité sociale à l'ordre du jour de la Conférence comme une modalité susceptible d'être révisée lorsque la possibilité de fixer des cycles plus courts de discussions récurrentes sera examinée.

⁶¹ Ce lien apparaît en filigrane dans la section I(B) de l'annexe à la Déclaration sur la justice sociale.

⁶² Voir OIT, *Note d'orientation sur l'utilisation possible des études d'ensemble aux fins des examens cycliques*, ILC.97/VI (2008), annexe 1, paragr. 6 et 7.

⁶³ GB.309/SG/DECL/1 et GB.309/10.

► **Tableau 2. Nouveau cycle de discussions récurrentes éventuel – aperçu général**

Session de la Conférence	Discussion récurrente
114 ^e session (2026)	Dialogue social
115 ^e session (2027)	Protection sociale (sécurité sociale)
116 ^e session (2028)	Emploi
117 ^e session (2029)	Protection sociale (protection des travailleurs)
118 ^e session (2030)	Principes et droits fondamentaux au travail
119 ^e session (2031)	Évaluation de la Déclaration sur la justice sociale

46. *Examen éventuel des modalités des discussions récurrentes.* Sachant que le Conseil d'administration est chargé de définir les modalités des discussions récurrentes, il pourrait décider de programmer un examen approfondi de ces modalités à l'une de ses prochaines sessions, et ce avant le lancement d'un nouveau cycle – potentiellement en 2025 s'il décide que celui-ci débutera en 2026. Les orientations formulées pendant de précédentes sessions témoignent d'une volonté générale de continuer à tenir des discussions récurrentes et suggèrent qu'un examen des modalités régissant ces discussions par le Conseil d'administration bénéficierait du soutien voulu⁶⁴. Un tel examen pourrait être l'occasion: de déterminer dans quelle mesure les discussions récurrentes contribuent à présenter un panorama des différents besoins et réalités des Membres concernant chaque objectif stratégique; d'évaluer les résultats des activités de l'OIT portant sur les objectifs stratégiques pour faciliter la prise de décision concernant les priorités futures; d'examiner les liens avec les activités normatives; de tenir compte les échanges avec les acteurs multilatéraux; et d'éclairer les discussions sur le plan stratégique et le programme et budget de l'OIT⁶⁵.

► E. Plan de travail

47. Le plan de travail proposé a été actualisé comme suit:
- **À sa présente session, le Conseil d'administration:**
 - décidera de la nature (normative ou générale) de la discussion relative à la question sur le travail décent dans l'économie des plateformes numériques inscrite à l'ordre du jour de la 113^e session (2025) de la Conférence;
 - déterminera si une question sur le regroupement des instruments concernant les dangers liés aux produits chimiques devra être inscrite à l'ordre du jour de la 114^e session (2026) ou de la 115^e session (2027) de la Conférence en vue d'une action normative régie par la procédure de double discussion;

⁶⁴ GB.343/PV, paragr. 21 et 28; GB.344/PV, paragr. 59 et 73; GB.346/INS/PV, paragr. 32.

⁶⁵ La Résolution concernant la manière de faire progresser la justice sociale par le travail décent laisse entendre qu'il s'agit des critères permettant d'établir si les modalités des discussions récurrentes sont appropriées (paragr. 15.2 a)).

- décidera de l'inscription d'une question sur des approches innovantes pour lutter contre l'informalité et promouvoir des transitions vers la formalité afin d'encourager le travail décent à l'ordre du jour de la 113^e session (2025) ou de la 114^e session (2026) de la Conférence en vue d'une discussion générale, ou donnera des orientations à ce sujet. Dans le premier cas, la décision devrait être prise au plus tard à la 350^e session (mars 2024) du Conseil d'administration et dans le second cas, à sa 353^e session (mars 2025);
 - décidera des options à retenir pour l'inscription des questions normatives proposées sur l'ergonomie et la manutention manuelle et la protection des machines à l'ordre du jour de la Conférence, ou donnera des orientations à ce sujet;
 - donnera des orientations sur des propositions préliminaires en vue d'une réunion technique tripartite sur l'accès à la justice du travail et d'une réunion d'experts sur la protection des données personnelles des travailleurs à l'ère du numérique;
 - donnera des orientations sur le lancement d'un nouveau cycle de discussions récurrentes, qui pourrait commencer par l'examen de l'objectif stratégique du dialogue social et du tripartisme, et une évaluation par la Conférence de l'impact de la Déclaration sur la justice sociale;
 - continuera de donner des orientations concernant l'ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence.
- **À sa 349^e session (octobre-novembre 2023), le Conseil d'administration:**
 - envisagerait d'inscrire une question sur le regroupement des instruments concernant les dangers liés aux produits chimiques à l'ordre du jour de la 115^e session (2027) de la Conférence en vue d'une action normative régie par la procédure de double discussion, s'il n'a pas pris de décision à ce sujet à sa 347^e session (mars 2023);
 - envisagerait d'inscrire une question sur des approches innovantes pour lutter contre l'informalité et promouvoir des transitions vers la formalité afin d'encourager le travail décent à l'ordre du jour de la 113^e session (2025) ou de la 114^e session (2026) de la Conférence en vue d'une discussion générale, s'il n'a pas pris de décision à ce sujet à sa 347^e session (mars 2023);
 - déciderait des options à retenir pour l'inscription des questions normatives proposées sur l'ergonomie et la manutention manuelle et sur la protection des machines à l'ordre du jour de la Conférence, ou donnerait des orientations à ce sujet, s'il n'a pas pris de décision à cet égard à sa 347^e session (mars 2023);
 - donnerait des orientations ou prendrait des décisions sur d'éventuelles propositions en vue d'une réunion technique tripartite sur l'accès à la justice du travail et d'une réunion d'experts sur la protection des données personnelles des travailleurs à l'ère du numérique;
 - continuerait de donner des orientations concernant le lancement d'un nouveau cycle de discussions récurrentes, qui pourrait commencer par l'examen de l'objectif stratégique du dialogue social et du tripartisme et une évaluation par la Conférence de l'impact de la Déclaration sur la justice sociale;
 - continuerait de donner des orientations concernant l'ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence.

- **À sa 350^e session (mars 2024), le Conseil d'administration:**
 - envisagerait d'inscrire une question technique à l'ordre du jour de la 114^e session (2026) de la Conférence, s'il ne l'a pas complété à sa 347^e session (mars 2023) ou à sa 349^e session (octobre-novembre 2023);
 - continuerait de donner des orientations concernant l'ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence.

► **Projet de décision**

48. Le Conseil d'administration:

- a) décide d'inscrire à l'ordre du jour de la 113^e session (2025) de la Conférence une question sur le travail décent dans l'économie des plateformes numériques [en vue d'une action normative régie par la procédure de double discussion] OU [en vue d'une discussion générale];**
- b) décide d'inscrire à l'ordre du jour [de la 113^e session (2025)] OU [de la 114^e session (2026)] de la Conférence une question sur des approches innovantes pour lutter contre l'informalité et promouvoir des transitions vers la formalité afin d'encourager le travail décent, en vue d'une discussion générale;**
- c) décide d'inscrire à l'ordre du jour [de la 114^e session (2026)] OU [de la 115^e session (2027)] de la Conférence une question sur le regroupement des instruments concernant les dangers liés aux produits chimiques en vue d'une action normative régie par la procédure de double discussion;**
- d) décide de lancer en 2026 un nouveau cycle de discussions récurrentes dans le cadre du suivi de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008), telle qu'amendée en 2022, et d'inscrire une question sur l'objectif stratégique [du dialogue social] à l'ordre du jour de la 114^e session (2026) de la Conférence en vue d'une discussion récurrente;**
- e) prie le Bureau de tenir compte de ses orientations lorsqu'il élaborera le document concernant l'ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence en vue de sa 349^e session (octobre-novembre 2023).**

► Annexe I

Questions qui pourraient être inscrites à l'ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence

1. Suivi des recommandations du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes

1. Faisant suite aux recommandations du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Groupe de travail tripartite du MEN), le Conseil d'administration, à sa 331^e session (octobre-novembre 2017), a demandé au Bureau d'établir, pour examen en vue de leur inscription dès que possible à l'ordre du jour de futures sessions de la Conférence, des propositions concernant d'éventuelles questions normatives sur les dangers biologiques, l'ergonomie et la manutention manuelle, compte tenu des lacunes normatives recensées dans ces domaines, sur le regroupement des instruments concernant les dangers liés aux produits chimiques, ainsi que sur la révision des instruments concernant la protection des machines ¹.
2. L'ordre du jour de la session de 2025 et des sessions ultérieures de la Conférence devrait, pour ce qui est des questions normatives concernant la sécurité et la santé au travail susmentionnées, être déterminé par la nécessité de s'assurer que l'OIT dispose d'un corpus de normes internationales du travail solide, clairement défini et à jour concernant certains dangers professionnels. La résolution adoptée par la Conférence à sa 110^e session, à l'effet d'inclure un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT et de reconnaître deux instruments comme étant des conventions fondamentales, rend plus urgente encore la nécessité de veiller à ce que les lacunes réglementaires en matière de sécurité et de santé au travail soient comblées et que les normes internationales du travail répondent aux mutations du monde du travail.
3. À sa 337^e session (octobre-novembre 2019), le Conseil d'administration a demandé au Bureau de s'appuyer sur les recommandations formulées par le Groupe de travail tripartite du MEN au sujet de l'approche d'intégration thématique. Selon le Groupe de travail tripartite du MEN, une réglementation par une intégration thématique nécessiterait, a priori, d'adapter les processus normatifs aux quatre sous-thèmes, comme l'a décidé le Conseil d'administration. Cette adaptation dépendrait des décisions prises concernant le résultat attendu de l'action normative – protocole, convention, recommandation, ou convention accompagnée d'une recommandation. Les nouveaux instruments établis pour compléter les instruments existants à jour pourraient aussi réunir en un seul et même instrument des dispositions contraignantes et des dispositions non contraignantes.
4. Une question normative pourrait être inscrite à l'ordre du jour de la Conférence au plus tôt en 2025, à la 113^e session. Si le Conseil d'administration souhaitait s'en tenir à la pratique d'une seule question normative par session, et compte tenu de la capacité du Bureau à apporter un appui approprié aux commissions normatives de la Conférence, il faudrait attendre la 114^e session (2026) pour qu'une question sur les dangers en matière de sécurité et de santé au travail figure à l'ordre du jour de la Conférence, une question sur les dangers biologiques étant déjà inscrite à celui des sessions de 2024 et de 2025. La complexité des sujets à traiter

¹ GB.331/LILS/2(Rev.), annexe, paragr. 17 i), 19 ii), 27 et 31.

plaide en faveur de deux discussions au moins, qui peuvent prendre la forme d'une double discussion, conformément à la procédure habituelle, d'une conférence technique préparatoire suivie d'une simple discussion ou d'une réunion d'experts ou d'une réunion technique suivie d'une simple discussion ².

5. À sa 341^e session (mars 2021), le Conseil d'administration a décidé d'inscrire à l'ordre du jour des 112^e et 113^e sessions (2024 et 2025) de la Conférence une question sur les dangers biologiques en vue d'une double discussion. Conformément à une décision prise à sa 346^e session (octobre-novembre 2022), le Conseil d'administration devrait décider à sa présente session s'il inscrit une question sur le regroupement des instruments concernant les dangers liés aux produits chimiques en vue d'une double discussion à l'ordre du jour des 114^e et 115^e sessions (2026 et 2027) de la Conférence, ou à celui des 115^e et 116^e sessions (2027 et 2028). Si le Conseil d'administration souhaitait s'en tenir, pour ce qui est des dangers en matière de sécurité et santé au travail, à la pratique d'une seule question normative par session de la Conférence, il faudrait attendre la 116^e session (2028) ou la 117^e session (2029) pour qu'une question sur l'ergonomie et la manutention manuelle ou sur la protection des machines soit inscrite à l'ordre du jour de la Conférence.

A. Question normative sur le regroupement des instruments concernant les dangers liés aux produits chimiques

6. Chaque année, plus de 1 milliard de travailleurs sont exposés à des substances dangereuses, notamment des substances polluantes, des poussières, des vapeurs et des fumées, dans leur milieu de travail ³. Selon les dernières estimations disponibles (2021), dans le monde, 82 pour cent des décès liés au travail sont causés par des maladies non transmissibles ⁴, dont bon nombre résultent d'une exposition à des substances chimiques dangereuses comme l'amiante (209 481 morts par an et une perte de 3,97 millions d'années de vie en bonne santé). On connaît mal les effets d'une exposition à des composés chimiques en prolifération constante sur la santé des travailleurs, ainsi que le temps de latence entre cette exposition et l'apparition de certaines maladies identifiées. Les conséquences sanitaires, y compris les décès, pourraient donc être largement sous-estimées.
7. L'urgence qu'il y a à réviser le cadre normatif de l'OIT sur la gestion rationnelle des produits chimiques ne résulte pas d'une lacune réglementaire, mais de la nécessité d'assurer le regroupement, la cohérence et la mise à jour régulière des normes pertinentes. La protection contre les dangers chimiques est actuellement assurée par un instrument qui traite principalement des principes clés et est classé dans la catégorie des instruments à jour: la convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990. Cette convention régit la gestion rationnelle de tous les risques relatifs à l'utilisation des produits chimiques au travail. Elle exige l'instauration d'un cadre national complet pour une utilisation en toute sécurité des produits chimiques au travail, notamment l'élaboration, l'application et la révision périodique d'une politique nationale cohérente, et établit les responsabilités des employeurs ainsi que les droits et devoirs des travailleurs au niveau de l'entreprise. La convention n° 170 et la recommandation (n° 177) sur les produits chimiques, 1990, ont été complétées en 1993 par le Recueil de directives pratiques du BIT sur la sécurité dans l'utilisation des produits chimiques

² OIT, *Informations de base pour l'élaboration d'un cadre d'action de l'OIT dans le domaine des substances dangereuses*, MEPFHS/2007, 2007, paragr. 37.

³ OIT, *Exposure to Hazardous Chemicals at Work and Resulting Health Impacts: A Global Review*, 2021

⁴ Organisation mondiale de la santé (OMS) et OIT, *WHO/ILO joint estimates of the work-related burden of disease and injury, 2000-2016: Global monitoring report*, 2021.

au travail. Cinq instruments antérieurs à la convention n° 170 traitent de dangers liés à des produits chimiques particuliers comme la céruse, le benzène, le plomb et le phosphore blanc ⁵. La coexistence de ces instruments plus anciens, qui portent sur des produits chimiques particuliers, et de la convention n° 170 plus récente, qui est structurée autour de principes généraux, nuit à la cohérence du cadre normatif de l'OIT sur les produits chimiques, qu'il est nécessaire de réviser, comme l'a estimé le Groupe de travail tripartite du MEN.

8. Afin de maintenir la pertinence continue et future du cadre normatif de l'OIT sur les dangers liés aux produits chimiques, à sa troisième réunion, le Groupe de travail tripartite du MEN a recommandé, au titre des «mesures de suivi concrètes et assorties de délai de mise en œuvre», qu'un «suivi impliquant une action normative» ⁶ soit mené pour ces cinq instruments. Il a en outre recommandé que ces instruments soient révisés dans le cadre d'un regroupement, ce qui pourrait être fait au moyen d'un protocole à la convention n° 170.
9. Parmi les raisons invoquées pour justifier la révision de ces instruments, on citera notamment les suivantes: la pratique consistant à adopter un instrument par produit dangereux afin d'en réglementer l'utilisation de façon détaillée est considérée comme dépassée; certains éléments concernant le traitement de la dimension de genre dans les cinq instruments interrogent, et les normes ne devraient pas fixer de limites d'exposition précises (comme c'est notamment le cas de la convention (n° 136) sur le benzène, 1971); les dispositions devraient être libellées de façon à garantir que les instruments de l'OIT sont tenus à jour au rythme des progrès scientifiques et techniques; il faudrait prévoir un mécanisme simple d'actualisation des limites d'exposition lorsque de telles limites doivent être fixées.
10. Un nouvel instrument complétant la convention n° 170 et portant révision des cinq instruments plus anciens pourrait garantir le maintien des interdictions utiles tout en facilitant la mise en place de nouvelles interdictions ou de normes d'exposition pouvant être actualisées facilement en fonction des avancées scientifiques et techniques ⁷. Cet instrument pourrait permettre à l'OIT de contribuer de manière stratégique et tripartite à la cohérence des politiques, les traités et initiatives internationaux s'étant multipliés depuis l'adoption de la convention n° 170, comme la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international, la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, la Convention de Minamata sur le mercure, l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques, et le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques. Une telle cohérence pourrait en retour favoriser la ratification et l'application de la convention n° 170 ⁸.
11. La pandémie de COVID-19 a accentué l'exposition aux produits chimiques du fait de l'utilisation plus fréquente et plus répandue de désinfectants, de solutions hydroalcooliques, de produits de nettoyage et d'équipements de protection individuelle. Une mauvaise utilisation de ces produits peut avoir des effets toxiques pour les personnes, le personnel médical et les jeunes qui travaillent dans les services de santé et de nettoyage étant les plus exposés.

⁵ Convention (n° 13) sur la céruse (peinture), 1921; convention (n° 136) et recommandation (n° 144) sur le benzène, 1971; recommandation (n° 4) sur le saturnisme (femmes et enfants), 1919; et recommandation (n° 6) sur le phosphore blanc, 1919.

⁶ GB.331/LILS/2(Rev.), paragr. 3.

⁷ L'actualisation des limites d'exposition, ou «valeurs limites d'exposition», pourrait suivre une procédure semblable à celle prévue dans la recommandation (n° 194) sur la liste des maladies professionnelles, 2002.

⁸ Vingt-trois États Membres ont ratifié la convention n° 170, dont cinq ces sept dernières années.

12. Les travaux préparatoires consisteront notamment en un rapport détaillé sur la législation et la pratique et en des consultations approfondies avec les mandants, les autres organismes et plateformes des Nations Unies qui traitent des dangers liés aux produits chimiques mentionnés ci-dessus, ainsi que les associations professionnelles concernées.

B Question normative sur l'ergonomie et la manutention manuelle

13. L'ergonomie, ou l'étude des facteurs humains, est l'application de théories, principes et données relevant de nombreuses disciplines pertinentes à la conception des produits et des processus et systèmes de travail, et la prise en compte des interactions complexes qui lient les humains les uns aux autres ainsi qu'à l'environnement, aux outils et équipements et à la technologie en vue d'améliorer les performances humaines et le bien-être dans le monde du travail⁹. Les dangers en matière d'ergonomie vont bien au-delà des seuls dangers liés à la manutention manuelle. On peut notamment citer la manutention manuelle de matériaux nécessitant des efforts excessifs; un éclairage insuffisant ou le choix et l'utilisation d'outils inadaptés; le travail en station debout ou assise permanente; les risques de glissade, de trébuchement et de chute; l'inconfort thermique; et les postures de bureau provoquant des troubles musculosquelettiques (TMS). Du fait de la grande diversité des TMS, il est particulièrement difficile d'évaluer avec précision les coûts directs et indirects, mais les données disponibles laissent penser que ces troubles représentent environ un tiers de toutes les lésions et maladies, provoquent une augmentation de l'absentéisme et une baisse de la productivité et entraînent des coûts considérables en matière de soins de santé et de soins informels¹⁰. Il est d'autant plus urgent de mettre l'accent sur la prévention des risques ergonomiques et les efforts visant à améliorer le confort et le bien-être au travail que la main-d'œuvre vieillit et que l'on attend des travailleurs qu'ils prolongent leur vie professionnelle jusqu'à un âge plus avancé.
14. De nouvelles normes pourraient, sur la base du questionnaire envoyé aux États Membres dans le cadre du processus normatif, préciser le rôle déterminant des facteurs humains et de l'ergonomie dans l'élaboration des processus et systèmes de travail et contribuer à recenser les différents types de facteurs humains et ergonomiques sur le lieu de travail reconnus au niveau international ainsi que les défis et les possibilités dans ce domaine. Elles pourraient énoncer les principes généraux devant guider l'action pour relever ces défis et promouvoir la sécurité et la santé grâce à la gestion de facteurs humains et ergonomiques de haute qualité. Elles pourraient indiquer les politiques et la réglementation à adopter au niveau national dans le domaine des facteurs humains et de l'ergonomie au travail, établir un système de droits, de responsabilités et de devoirs des gouvernements, des employeurs, des travailleurs et de leurs organisations et promouvoir une approche globale de la conception, de la gestion et du fonctionnement des processus de travail.
15. Conformément aux recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN, les nouvelles normes porteraient révision de la convention (n° 127) et de la recommandation (n° 128) sur le poids maximum, 1967, et mettraient à jour l'approche normative de la manutention manuelle. À sa 331^e session (octobre-novembre 2017), le Conseil d'administration a demandé au Bureau d'établir, pour examen en vue de son inscription dès que possible à l'ordre du jour de futures

⁹ Kathleen Mosier et Juan Carlos Hiba, «[The essential contribution of human factors/ergonomics to the future of work we want](#)» (OIT, 2019).

¹⁰ Voir, par exemple, les chiffres établis par les centres américains pour la prévention et le contrôle des maladies ou l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail. Selon le Bureau américain des statistiques du travail, en 2013, les cas de TMS représentaient 33 pour cent de l'ensemble des accidents et maladies au travail.

sessions de la Conférence, des propositions concernant une question normative sur l'ergonomie, compte tenu des lacunes normatives recensées dans ce domaine ¹¹. Pour ce qui est des instruments concernant le poids maximum, le Groupe de travail tripartite du MEN a estimé qu'ils n'avaient pas perdu leur objet, mais que leur champ d'application était limité et présentait notamment des lacunes dans la couverture en ce qui concernait la question de l'ergonomie. Le Groupe de travail tripartite du MEN est convenu que la convention n° 127 et la recommandation n° 128 devraient être classées dans la catégorie des instruments appelant de nouvelles actions en vue de maintenir une pertinence continue et future. Les mesures de suivi devraient notamment consister à réviser ces instruments compte tenu de la double nécessité de réglementer l'ergonomie et d'actualiser l'approche normative en matière de manutention manuelle. Le Groupe de travail tripartite du MEN a estimé qu'il pourrait être utile, aux fins du processus de révision, d'organiser une réunion d'experts chargée d'examiner la façon de moderniser les instruments en vigueur au regard de la question plus large de l'ergonomie et de la manutention manuelle ¹².

16. Les travaux préparatoires se fonderaient sur un rapport détaillé sur la législation et la pratique, sur des études des bonnes pratiques et sur des opérations de collecte de données, mais aussi sur des consultations approfondies avec les mandants, les partenaires au sein du système des Nations Unies, des associations professionnelles et d'autres acteurs. Il est proposé qu'une réunion tripartite d'experts se tienne, si possible en 2024-25, pour donner au Bureau des conseils sur la portée des questions à traiter au moyen d'une action normative. Les travaux préparatoires pourraient aussi se fonder sur les directives techniques publiées par le Bureau en 2021 ¹³.

C. Question normative sur la révision des instruments concernant la protection des machines

17. De nouvelles normes pourraient réviser la convention (n° 119) et la recommandation (n° 118) sur la protection des machines, 1963. En 2002, le Groupe de travail Cartier avait recommandé de classer la convention n° 119 dans la catégorie des instruments «à réviser» et, en 2017, le Conseil d'administration a approuvé une recommandation du Groupe de travail tripartite du MEN tendant à réviser «dès que possible» les instruments concernant la protection des machines ¹⁴.
18. À sa 91^e session (2003), la Conférence a appelé à une révision de la convention n° 119 et de la recommandation n° 118 afin de tenir compte des difficultés techniques liées à l'application de ces instruments, des derniers progrès de la technologie et de la nécessité de fournir des informations sur la sécurité et la santé ainsi que des formations sur le transfert de technologie. L'objectif principal des premiers instruments, à savoir protéger les travailleurs contre les accidents provoqués par les machines grâce à des technologies de sécurité, conserve toute son importance et sa pertinence, mais il convient de l'inscrire dans une approche globale de promotion de la sécurité et de la santé dans l'utilisation des machines, consistant notamment

¹¹ GB.331/PV, paragr. 723 f) i).

¹² GB.331/LILS/2(Rev.), Annexe, paragr. 25 et 26.

¹³ OIT, *Principles and Guidelines for Human Factors/Ergonomics (HFE) Design and Management of Work Systems*, 2021. Ces directives ont été élaborées par une équipe composée d'experts, d'examineurs et de représentants de l'Association internationale d'ergonomie, de l'OIT et d'autres institutions et organisations conscientes que des principes et directives concernant les facteurs humains/l'ergonomie sont indispensables pour la conception et la gestion des systèmes de travail.

¹⁴ GB.283/LILS/WP/PRS/1/2 (Note d'information du Bureau, mars 2002); GB.331/PV, paragr. 723 f) iii).

à consulter, informer et former les travailleurs sur tous les aspects importants de l'utilisation des machines durant leur cycle de vie, y compris les consignes à suivre en cas d'urgence ¹⁵.

19. Sur la base des critères définis dans le Recueil de directives pratiques sur la sécurité et la santé dans l'utilisation des machines (2013) ¹⁶, de nouvelles normes pourraient énoncer les principes généraux devant guider l'action sur les questions relatives à la sécurité et à la santé dans ce domaine.
20. De nouvelles normes prenant la forme d'une convention pourraient définir brièvement la santé et la sécurité dans l'utilisation des machines et énoncer les dispositions et les précautions que devraient prendre dans ce domaine les gouvernements, les travailleurs et les employeurs ainsi que les concepteurs, les fabricants et les fournisseurs de machines.
21. De nouvelles normes prenant la forme d'une recommandation (ou de dispositions non contraignantes incorporées dans un instrument contenant aussi des dispositions contraignantes) pourraient apporter des orientations détaillées supplémentaires sur les prescriptions et les mesures techniques plus spécifiques concernant le milieu de travail, les systèmes de commande, la sécurité des machines et la protection contre les dangers mécaniques et les autres dangers, les informations et le marquage, ainsi que sur les mesures complémentaires liées à certains types de machines.
22. Une discussion de la Conférence sur la sécurité et la santé dans l'utilisation des machines s'appuierait sur un examen du recueil de directives pratiques publié sur ce sujet en 2013 ainsi que sur un rapport détaillé sur la législation et la pratique. Elle ferait fond sur le questionnaire envoyé aux États Membres dans le cadre du processus normatif.

D. Mise à jour des nouveaux instruments concernant la sécurité et la santé au travail

23. L'action normative dans ces trois domaines pourrait s'appuyer sur des approches adaptées facilitant la mise à jour des instruments, en particulier de leurs dispositions techniques, en vue d'assurer la pertinence continue des normes, en tenant compte des circonstances nationales. À cet égard, on pourrait s'inspirer des mécanismes de révision simplifiée prévus dans la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), dans la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, telle qu'amendée, et la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, ou dans la recommandation (n° 194) sur la liste des maladies professionnelles, 2002.

2. Travail décent dans l'économie des plateformes numériques

24. Dans la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail, 2019 (Déclaration du centenaire), l'OIT est appelée à «veiller à ce que les diverses formes de modalités de travail, les modèles de production et modèles d'entreprise, y compris dans les chaînes d'approvisionnement nationales et mondiales, stimulent les possibilités de progrès social et économique, permettent le travail décent et soient propices au plein emploi productif et librement choisi». La question de savoir comment faire en sorte que les diverses modalités de travail répondent à ces objectifs a été posée à maintes reprises au sein du Conseil d'administration, en particulier depuis la Réunion d'experts sur les formes atypiques d'emploi

¹⁵ OIT, *Examen des instruments relatifs à la sécurité et la santé au travail (Dispositions générales et risques spécifiques): Note technique 7: Instruments concernant la protection des machines*, Troisième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN (25-29 septembre 2017), 5 et 6.

¹⁶ OIT, *La sécurité et la santé dans l'utilisation des machines*, Recueil de directives pratiques du BIT, 2013.

qui s'est tenue en février 2015 et les discussions récurrentes qui ont eu lieu par la suite sur la protection sociale (protection des travailleurs), à la 104^e session (2015) de la Conférence, et sur le dialogue social et le tripartisme, à la 107^e session (2018) de la Conférence. Dans l'Appel mondial à l'action en vue d'une reprise centrée sur l'humain qui soit inclusive, durable et résiliente pour sortir de la crise du COVID-19 (Appel mondial à l'action), adopté en 2021, l'OIT est invitée à jouer un rôle de premier plan en apportant son appui aux États Membres dans les efforts qu'ils déploient pour «exploit[er] toutes les possibilités de création d'emplois décents et d'entreprises durables qu'offrent le progrès technologique et la transformation numérique, y compris le travail via les plateformes, fa[ire] en sorte que leurs avantages bénéficient largement à la société et répond[re] aux risques et aux défis qu'ils comportent, notamment en réduisant la fracture numérique entre les individus et les pays»¹⁷.

25. Les plateformes de travail numériques qui sont apparues au cours de la dernière décennie sont un exemple de la diversité croissante des modalités de travail. Le travail dans ce secteur est effectué via des plateformes numériques transnationales (parfois appelées «plateformes d'intermédiation du travail» ou «plateformes d'externalisation ouverte») et des applications qui utilisent la géolocalisation pour attribuer des tâches à des personnes situées dans un périmètre géographique particulier. Sur les plateformes numériques transnationales, le travail est externalisé au moyen d'appels à prestations ouverts à une multitude d'individus disséminés sur de vastes zones géographiques ou à des individus inscrits sur des plateformes proposant du travail indépendant. Si certaines tâches impliquent que le travail est effectué non plus dans l'économie traditionnelle, mais dans l'économie en ligne, il peut parfois s'agir de tâches nouvelles qui permettent le bon fonctionnement des entreprises du numérique ou le développement des systèmes d'intelligence artificielle, par exemple la modération des contenus sur les réseaux sociaux ou l'annotation de données. Quant aux activités effectuées via des applications, il s'agit généralement de services de transport et de livraison et de services à domicile.
26. Il existe peu d'estimations fiables de la part de l'emploi que représente l'économie des plateformes. Selon les chiffres disponibles pour 14 États membres de l'Union européenne, environ 2 pour cent des adultes sont concernés. Une enquête réalisée par l'OIT auprès de 3 500 travailleurs des cinq principales plateformes d'intermédiation du travail a montré que ceux-ci venaient de 75 pays différents, pour beaucoup d'Afrique, d'Asie et des Amériques. Le travail sur les plateformes numériques devrait toutefois continuer à se développer. Selon l'indice du travail en ligne de l'Oxford Internet Institute, l'activité sur les cinq principales plateformes de langue anglaise a augmenté d'un tiers entre juillet 2016 et mars 2019. Elle devrait continuer à progresser, si l'on en croit la volonté des entreprises du classement Fortune 500 de développer l'externalisation via les plateformes.
27. Fondé sur des enquêtes et des entretiens menés auprès de quelque 12 000 travailleurs et représentants de 85 entreprises dans de multiples secteurs à travers le monde, l'édition 2021 du rapport *Emploi et questions sociales dans le monde* souligne que les plateformes de travail numériques ouvrent des possibilités jusque-là inédites, notamment pour les femmes, les jeunes, les personnes en situation de handicap et les groupes marginalisés dans toutes les régions du monde. Il indique en outre que ces plateformes permettent aux entreprises d'accéder à une main-d'œuvre importante aux compétences variées, tout en élargissant leur clientèle. Cependant, beaucoup d'entreprises rencontrent des difficultés liées à la concurrence déloyale, à la non-transparence des données et des prix, et aux commissions élevées. Pour de

¹⁷ OIT, Appel mondial à l'action, paragr. 13 a) v).

nombreux travailleurs des plateformes, les difficultés concernent les conditions de travail, la régularité du travail et des revenus, ainsi que la protection sociale et l'exercice de la liberté syndicale et le droit de négociation collective. De nombreux gouvernements, entreprises et représentants des travailleurs, y compris les syndicats, ont commencé à se pencher sur certaines de ces questions et élaboré diverses mesures pour y remédier. La pandémie de COVID-19 met en évidence à la fois les possibilités d'emploi que génère le travail via des plateformes dans la phase de redressement consécutive aux pertes d'emplois et de revenus, et les difficultés qui se posent sur le plan réglementaire pour garantir la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs et faire en sorte que ceux-ci bénéficient de mesures adaptées de protection sociale.

28. L'économie des plateformes numériques bouleverse non seulement les modèles d'entreprise existants, mais aussi le modèle d'emploi sur lequel ils reposent généralement. Les plateformes numériques transforment radicalement la manière dont les organisations conçoivent les relations commerciales, interagissent les unes avec les autres et créent de la valeur pour la société. Elles donnent aux travailleurs la possibilité de travailler de n'importe quel endroit et à n'importe quel moment, ce qui est particulièrement intéressant pour les pays où la demande de main-d'œuvre est faible. Mais ce type de travail, la plupart du temps non couvert par la législation en vigueur et non déclaré, peut comporter pour les travailleurs des risques relatifs à leur situation professionnelle, à la sécurité de l'emploi et du revenu, à la protection sociale et aux autres prestations, ainsi qu'à l'exercice de la liberté syndicale et au droit de négociation collective. De plus, lorsque les plateformes numériques sont transnationales, elles sont, ainsi que leurs clients, parfois situées dans d'autres pays que ceux où se trouvent les travailleurs, ce qui peut aussi rendre difficile l'application de la législation locale du travail par les autorités compétentes.
29. Il est nécessaire de mieux comprendre les mécanismes qui peuvent garantir l'accès des travailleurs des plateformes numériques au travail décent. Si le Bureau poursuit ses travaux de recherche, les mandants sont toutefois convenus de la nécessité de tenir des discussions formelles sur ce sujet. La Déclaration du centenaire invite les Membres, appuyés par l'OIT, à «relever les défis et [à] saisir les opportunités dans le monde du travail qui découlent des transformations associées aux technologies numériques, notamment le travail via des plateformes», et à développer «des politiques et des mesures permettant d'assurer une protection appropriée de la vie privée et des données personnelles». La Résolution concernant les inégalités et le monde du travail, adoptée par la Conférence à sa 109^e session (2021), rappelle que «la numérisation et le développement des plateformes de travail numérique peuvent générer de nouveaux facteurs d'inégalités, mais dans le même temps offrir aux travailleurs des possibilités d'activités génératrices de revenus»¹⁸. En outre, à sa 335^e session (mars 2019), le Conseil d'administration a rappelé la discussion qu'il avait tenue en octobre 2018, au cours de laquelle plusieurs gouvernements avaient proposé de mener, à titre prioritaire, une action en faveur du travail décent dans l'économie des plateformes numériques. Mention avait été faite de la Résolution concernant la discussion récurrente sur le dialogue social et le tripartisme adoptée en 2018, qui préconise la poursuite des travaux de recherche concernant «e) [...] l'accès à la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective des travailleurs de l'économie des plateformes et des plateformes numériques».

¹⁸ OIT, [Résolution concernant les inégalités et le monde du travail](#), Résolution XVI, Conférence internationale du Travail, 109^e session, 2021, paragr. 21.

3. Approches innovantes pour lutter contre l’informalité et promouvoir des transitions vers la formalité afin d’encourager le travail décent (discussion générale)

A. Origine de la question proposée

30. À la 344^e session du Conseil d’administration, le groupe des employeurs a proposé d’inscrire à l’ordre du jour d’une prochaine session de la Conférence une question sur les approches innovantes pour lutter contre l’informalité et promouvoir des transitions vers la formalité. À la 345^e session du Conseil d’administration, le groupe des travailleurs et plusieurs groupes gouvernementaux ont appuyé la proposition du groupe des employeurs. Le Conseil d’administration a par conséquent «pri[é] le Bureau de lui présenter à sa 347^e session (mars 2023) une proposition de question à inscrire en vue d’une discussion générale, à l’ordre du jour de la 113^e session (2025) ou de la 114^e session (2026) de la Conférence, sur des approches innovantes pour lutter contre l’informalité et promouvoir des transitions vers la formalité afin d’encourager le travail décent».

B. Nature et contexte de la question proposée

31. L’OIT fait œuvre de pionnier sur la question de l’informalité depuis les années 1970. À sa 104^e session, la Conférence a adopté la recommandation (n° 204) sur la transition de l’économie informelle vers l’économie formelle, 2015. La Déclaration du centenaire reconnaît l’ampleur de l’informalité et la nécessité de prendre des mesures efficaces de transition vers la formalité, en accordant l’attention voulue aux zones rurales. L’Appel mondial à l’action de 2021 souligne quant à lui la nécessité d’accélérer cette transition.
32. La formalisation de l’économie informelle constituait l’un des domaines de première importance en 2014-15. Cette thématique a ensuite fait l’objet d’un résultat stratégique spécifique dans le programme et budget pour les périodes biennales 2016-17 et 2018-19, puis a été prise en compte dans plusieurs résultats stratégiques en 2020-21 et 2022-23. Il est ressorti de l’évaluation indépendante de haut niveau de la stratégie adoptée par l’OIT en vue de la formalisation de l’économie informelle que si les efforts entrepris à cet égard étaient louables, ils marquaient seulement le début d’un processus qui exigeait que l’on s’attache davantage à continuer d’élaborer, d’adapter, de diffuser et de mettre en œuvre des mesures visant à formaliser l’économie informelle. Cependant, le bilan global des travaux du BIT dans ce domaine était jugé satisfaisant¹⁹. L’équipe d’évaluation a estimé que les résultats stratégiques étaient sous-financés, mais que, dans l’ensemble, les activités et les produits avaient été gérés de manière efficace au regard des coûts. Elle a souligné que la formalisation, malgré les mesures déjà entreprises à cet égard, était un objectif à long terme qui exigeait une attention plus soutenue.
33. Aujourd’hui, l’économie informelle absorbe six travailleurs sur dix et huit unités économiques sur dix à travers le monde²⁰. Ce sont les travailleurs et les unités économiques de l’économie informelle qui ont été les plus durement touchés par les mesures imposées pour contenir la propagation du virus pendant la crise du COVID-19. La reprise a permis de compenser entièrement les pertes d’emplois informels subies en 2020, mais elle a aussi freiné la tendance à la formalisation observée ces quinze dernières années²¹. La crise du COVID-19 et les

¹⁹ OIT, *Independent High-level Evaluation: ILO’s Strategy and Actions towards the Formalization of the Informal Economy, 2014-2018*, 2019, xii.

²⁰ OIT, *Femmes et hommes dans l’économie informelle: Un panorama statistique (troisième édition)*, 2019.

²¹ OIT, *Observatoire de l’OIT sur le monde du travail. Dixième édition: Des crises multiples menacent la reprise du marché du travail*, 2022.

multiples crises qui s'entretiennent les unes les autres ainsi que les chocs susceptibles de se produire à l'avenir ont rappelé qu'il était urgent d'agir en faveur de la formalisation compte tenu des avantages que les travailleurs, les entreprises durables et les sociétés peuvent retirer de la formalité.

34. Une discussion générale donnerait à la Conférence la possibilité d'examiner des approches innovantes susceptibles d'accélérer et d'intensifier la mise en œuvre de la recommandation n° 204 par les mandants, avec l'appui du Bureau. Elle serait en outre l'occasion de faire le point sur la mise en pratique de certaines notions mentionnées dans cette recommandation. Ainsi, il serait utile d'examiner les mesures concrètes à prendre pour accroître la productivité des unités économiques informelles, en reliant cette hausse de la productivité à la formalisation des unités et, systématiquement, à celle des emplois au sein de ces unités. La prévention de l'informalisation des emplois et des unités de l'économie formelle pourrait aussi faire l'objet d'un examen, ce qui nécessiterait de mieux comprendre les facteurs qui amplifient la tendance à l'informalisation et de trouver des solutions concrètes pour prévenir ce phénomène.
35. Certaines approches innovantes ont gagné en importance depuis l'adoption de la recommandation n° 204. Citons notamment les solutions pratiques consistant à exploiter le potentiel qu'offrent les technologies numériques pour favoriser la transition vers la formalité par différents moyens, notamment en facilitant l'enregistrement des unités et des emplois, en détectant les cas de non-conformité ou en stabilisant les besoins en trésorerie. Il est également intéressant de réfléchir à la manière dont le potentiel de «traçabilité» des activités dans l'économie des plateformes numériques peut être exploité pour promouvoir la formalisation. En outre, il paraît nécessaire de poursuivre les travaux de recherche sur les facteurs, caractéristiques, causes et contextes spécifiques de l'informalité qui pourraient aider à concevoir et à mettre en œuvre une législation facilitant la transition et le maintien dans l'économie formelle. Compte tenu du fort taux d'informalité dans les secteurs les plus touchés par le changement climatique et la dégradation de l'environnement, on pourrait aussi se pencher sur les approches pratiques propres à renforcer la capacité des acteurs de l'économie informelle à adopter des mesures d'atténuation et d'adaptation et à leur donner les moyens de se saisir des possibilités offertes par la transition juste vers l'économie verte.
36. On pourrait aussi étudier les approches encore insuffisamment exploitées par l'OIT, telles que les stratégies sectorielles de lutte contre l'informalité ou les innovations en matière de politique fiscale ou d'incitations fiscales destinées à encourager l'enregistrement. La discussion générale pourrait aussi être l'occasion de définir des mesures permettant de remédier aux déficits de travail décent en plaçant les travailleurs dont l'emploi risque de ne pas être formalisé à court terme ainsi que les unités économiques auxquelles ils appartiennent sur la voie de la formalité. Il serait également très utile de s'intéresser aux approches innovantes visant à organiser les travailleurs et les unités économiques dans l'économie informelle, à développer des alliances avec les organisations représentatives des travailleurs et des employeurs, et à faciliter l'accès à un dialogue social efficace.
37. Pour guider une discussion générale à la Conférence, le Bureau procéderait à une évaluation des solutions les plus propices à faciliter la transition vers la formalité, à une analyse approfondie des causes de l'informalité, à des travaux de recherche sur l'«entrepreneuriat par nécessité»²² et au recensement des approches innovantes envisageables. Compte tenu du large éventail de questions traitées, il sera possible d'organiser des consultations avec les

²² Un «entrepreneur par nécessité» – par opposition à un entrepreneur «d'opportunité» ou s'appuyant sur l'innovation – s'entend de toute personne qui crée une entreprise principalement pour assurer un revenu de subsistance.

mandants durant la préparation de la Conférence afin de déterminer les approches qui feront l'objet d'un examen pendant la discussion générale.

C. Résultats attendus

38. L'un des résultats attendus de la discussion générale consisterait en un consensus sur les approches innovantes que les mandants devraient mettre en œuvre pour accélérer et intensifier les actions visant à lutter contre l'informalité et à promouvoir des moyens d'opérer la transition vers la formalité. Les activités du Bureau dans le domaine de la transition vers la formalité seront renforcées par l'intégration de ces approches, qui serviront également de base aux différents plans d'action adoptés aux fins du suivi des résolutions de la Conférence traitant de cette question. Ces approches contribueront au développement d'activités de formation et de partage des connaissances destinées à renforcer la capacité des mandants; elles guideront l'élaboration du programme d'action sur la transition de l'économie informelle à l'économie formelle, les prochains cycles de programme et de budget ainsi que les initiatives de mobilisation des ressources. Elles pourront servir de base à de nouvelles initiatives de lutte contre l'informalité menées en coopération avec le système multilatéral dans le cadre de la Coalition mondiale pour la justice sociale.

4. Exploiter tout le potentiel des technologies pour parvenir au travail décent, au développement durable et à un partage équitable des avantages entre tous (discussion générale)

A. Origine, nature et contexte de la question proposée

39. À sa 344^e session (mars 2022), le Conseil d'administration a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la 111^e session (2023) de la Conférence, en vue d'une discussion générale, une question sur une transition juste, y compris l'examen des politiques et technologies industrielles, vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous ²³. La question proposée sur l'exploitation de tout le potentiel des technologies, qui est susceptible d'aller au-delà de la politique liée au changement climatique ²⁴, restera à l'étude en vue d'une inscription à l'ordre du jour d'une prochaine session de la Conférence, par exemple après la discussion générale sur une transition juste ²⁵.
40. La Déclaration du centenaire engage l'Organisation à «exploiter tout le potentiel du progrès technologique et de l'augmentation de la productivité, notamment grâce au dialogue social, pour parvenir au travail décent et à un développement durable visant à garantir à tous la dignité, l'épanouissement personnel et le partage équitable de leurs avantages» ²⁶. L'Appel mondial à l'action de 2021 insiste encore davantage sur la nécessité d'«exploite[r] toutes les possibilités de création d'emplois décents et d'entreprises durables qu'offrent le progrès technologique et la transformation numérique, y compris le travail via les plateformes, fa[ire] en sorte que leurs avantages bénéficient largement à la société et répond[re] aux risques et aux défis qu'ils comportent, notamment en réduisant la fracture numérique entre les individus et les pays» ²⁷.

²³ GB.344/PV, paragr. 99 a) i).

²⁴ GB.337/PV, paragr. 25 et GB.341/PV, paragr. 31.

²⁵ GB.344/PV, paragr. 79 et 82.

²⁶ OIT, Déclaration du centenaire, partie II A ii).

²⁷ OIT, Appel mondial à l'action, paragr. 13 a) v).

41. L'impact des technologies sur la promotion du plein emploi, productif et librement choisi a régulièrement fait l'objet de discussions et de déclarations de la Conférence dans le passé. Dès sa 57^e session (1972), la Conférence a adopté une résolution sur les répercussions sociales de l'automatisation et des autres progrès de la technique ²⁸. La recommandation (n° 169) concernant la politique de l'emploi (dispositions complémentaires), 1984, comporte une section consacrée aux «[p]olitiques technologiques». Elle considère que le développement des technologies est un «moyen d'accroître le potentiel de production et d'atteindre les objectifs majeurs du développement que sont la création d'emplois et la satisfaction des besoins essentiels» et que «[l]'un des éléments majeurs d'une politique de développement national» devrait être de le faciliter.
42. À sa 328^e session (mars 2016), le Conseil d'administration a examiné la possibilité d'inscrire une question intitulée «Évolution de la nature du chômage et du sous-emploi: rôle de la technologie et d'autres facteurs structurels de changement» à l'ordre du jour de la Conférence. Cette proposition, qui n'a pas été retenue à l'époque, visait la formulation de réponses stratégiques à des questions telles que celles de savoir s'il existe suffisamment de possibilités d'emploi de qualité pour tous les demandeurs d'emploi, hommes et femmes, indépendamment du contexte, de l'âge et du niveau de compétences; comment les changements technologiques et d'autres facteurs influent sur les aspects structurels, dont le nombre, la nature et la qualité des possibilités d'emploi ainsi que les compétences recherchées; et si ces tendances et modèles se muent progressivement en des traits structurels et permanents des marchés du travail ²⁹.

B. Pertinence au regard des objectifs stratégiques de l'OIT

43. La recommandation n° 169 souligne les vastes possibilités qu'offrent les technologies en matière de travail décent, parmi lesquelles l'augmentation de la productivité, le développement du volume et de la structure de l'emploi, l'amélioration des conditions de travail, la réduction du temps de travail, les possibilités d'utiliser des compétences existantes et à venir ainsi que le renforcement des liens entre grandes et petites entreprises. Une discussion à la Conférence permettrait de faire le point sur la mesure dans laquelle les technologies existantes et nouvelles (robotique, technologies numériques, nanotechnologie ou biotechnologie, etc.) ont concrétisé ce potentiel et de voir si les mesures prises ont bel et bien contré les effets négatifs, par exemple en matière de sécurité et de santé au travail.
44. Les nouvelles technologies, comme l'intelligence artificielle, l'apprentissage machine ou la robotique, peuvent ouvrir des perspectives et aider les économies en développement et les économies émergentes à franchir rapidement de nouvelles étapes, mais elles sont aussi synonymes de nouveaux défis en ce qui concerne la quantité et la qualité des emplois. Ces dix dernières années, on s'est inquiété de ce que les nouvelles technologies remplacent la main-d'œuvre humaine à grande échelle ³⁰, même si aucun consensus ne se dégage de la littérature quant à leurs effets potentiels sur l'emploi et si les estimations diffèrent considérablement d'un pays à l'autre ³¹. Les travaux de recherche actuels posent aussi la question de savoir si ce sont plutôt les professions elles-mêmes ou des tâches spécifiques en leur sein qui sont susceptibles

²⁸ OIT, *Résolutions adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 57^e session*, Genève, 1972, 10.

²⁹ GB.328/PV, paragr. 10.

³⁰ Carl Benedikt Frey et Michael A. Osborne, «The Future of Employment: How Susceptible are Jobs to Computerisation?», *Technological Forecasting and Social Change* 114 (2017), 254-280.

³¹ Damian Grimshaw et Uma Rani, «The Future of work: Facing the challenges of new technologies, climate change and ageing», dans *Contemporary Human Resource Management*, Adrian Wilkinson, Tony Dundon et Tom Redman (dir. de publication), (Londres: Sage Publications, 2021).

d'être automatisées. Ces travaux révèlent en outre que les effets sur l'emploi sont très inégaux, le risque d'automatisation étant plus grand pour les emplois peu qualifiés que pour les emplois hautement qualifiés, selon le secteur, la taille de l'entreprise et le pays³². Les risques de pertes d'emplois dues à l'automatisation est particulièrement important pour les pays en développement et pourraient l'emporter sur les possibilités de création d'emplois dans les secteurs émergents³³. Il convient de se pencher sur la question de savoir dans quelle mesure des salaires et coûts de main-d'œuvre peu élevés seraient de nature à rentabiliser les investissements en capital dans l'automatisation. Toutefois, comprendre les risques de pertes d'emplois dues à l'automatisation suppose de disposer de davantage d'éléments concrets et de mener systématiquement des études en s'appuyant sur des méthodes et des données appropriées.

45. Les nouvelles technologies peuvent conduire à d'importants gains de productivité, ouvrir de nouveaux débouchés et contribuer à la création de nouveaux emplois. Néanmoins, les éléments dont on dispose à ce jour montrent que la productivité ralentit depuis quinze ans dans les économies avancées comme dans les économies émergentes ou en développement, ce qui peut s'expliquer par des retards dans la diffusion de ces technologies, par des difficultés à les exploiter en raison de lacunes dans les capacités d'organisation et/ou dans les compétences des travailleurs, par la concentration de l'intelligence artificielle et des données dans quelques grandes entreprises³⁴, ou par l'automatisation inefficace de tâches existantes³⁵. Ces données mettent en évidence ce que l'on appelle le «paradoxe de la productivité», à savoir l'absence d'augmentation notable de productivité malgré la hausse des dépenses en biens et services liés aux technologies de l'information et de la communication³⁶. Les données existantes montrent qu'il importe d'étudier plus systématiquement les facteurs qui déterminent l'adoption et la diffusion des technologies et leurs effets sur la productivité dans différents types d'entreprises, d'industries, de secteurs et de pays ou de régions, si l'on veut se faire une idée concrète de la situation.
46. Dans le cadre de la transition vers une utilisation plus large des nouvelles technologies, il est essentiel de définir les compétences appropriées et de préparer la main-d'œuvre à de nouveaux profils de poste. Le dialogue social et la négociation collective s'avèrent être déterminants pour accompagner et réussir cette transition. On ne dispose pas de données systématiques sur le type de compétences et de qualifications nécessaires, le processus de transition étant dans une large mesure propre à chaque pays et à chaque secteur. Les systèmes d'anticipation des besoins en compétences et d'orientation professionnelle, qui

³² Melanie Arntz, Terry Gregory et Ulrich Zierahn, «[Digitalization and the Future of Work: Macroeconomic Consequences](#)», IZA Institute of Labour Economics, Discussion Paper Series n° 12428, 2019.

³³ Francesco Carbonero, Ekkehard Ernst et Enzo Weber, «[Robots Worldwide: The Impact of Automation on Employment and Trade](#)», Institute for Employment Research, IAB Discussion Paper n° 07/2020, 2020.

³⁴ Peter Bauer *et al.*, *Productivity in Europe: Trends and drivers in a service-based economy*, JRC Technical Report (Luxembourg, Union européenne, 2020); Alistair Dieppe (dir. de publication), *Global Productivity: Trends, Drivers, and Policies* (Washington, DC, Banque mondiale, 2020); Prasanna Tambe *et al.*, «[Digital Capital and Superstar Firms](#)», National Bureau of Economic Research (NBER) Working Paper n° 28285, 2020.

³⁵ Manuel Castells, *The rise of the network society*, deuxième édition (Royaume-Uni: Wiley-Blackwell, 2010).

³⁶ Erik Brynjolfsson, Daniel Rock et Chad Syverson, «[Artificial Intelligence and the Modern Productivity Paradox: A Clash of Expectations and Statistics](#)», dans *The economics of artificial intelligence: An agenda*, Ajay Agrawal, Joshua Gans et Avi Goldfarb (dir. de publication) (Chicago: The University of Chicago Press, 2019), 23-60; Bart van Ark, Klaas de Vries et Abdul Erumban, «[How to Not Miss a Productivity Revival Once Again?](#)», NIESR Discussion Paper n° 518, 2020.

utilisent les métadonnées et l'intelligence artificielle, sont bien adaptés pour faire face à la complexité de ces changements et faciliter le parcours de transition de chaque travailleur ³⁷.

47. Les nouvelles technologies posent en outre des difficultés inédites liées à la sécurité des revenus et de l'emploi, à l'intensification du travail et à certaines pratiques discriminatoires. Comme souligné ci-après, si les plateformes numériques offrent aux travailleurs de nouvelles sources de revenus et de nouveaux débouchés, elles créent aussi des problèmes concernant la qualification juridique des travailleurs des plateformes, les conditions de travail et les droits et la protection des travailleurs, et peuvent en outre comporter des risques pour la vie privée de ces derniers, puisque de grandes quantités de données sont collectées ³⁸. Le recours à l'intelligence artificielle et à des pratiques de «gestion algorithmique» brassant de grandes quantités de données pour encadrer les processus de travail et la performance des travailleurs sur les plateformes numériques et dans certains processus des ressources humaines peut donner lieu à des pratiques discriminatoires à l'encontre de certains groupes de travailleurs. L'intelligence artificielle et les dispositifs et outils portables, entre autres, sont de plus en plus utilisés sur les lieux de travail traditionnels pour contrôler le rendement des travailleurs ³⁹. Si les données collectées par les systèmes d'intelligence artificielle et autres dispositifs peuvent aider à la prise de décisions au niveau de l'entreprise, par exemple dans le cadre d'une restructuration ou de la définition des tâches ou des emplois, et ainsi contribuer à améliorer la productivité, elles peuvent aussi, si leur utilisation n'est pas bien réglementée, poser de nouveaux problèmes concernant les droits des travailleurs et la qualité de l'emploi. Toutefois, les usages dans les entreprises des différents secteurs dans les pays avancés et les pays en développement demeurent flous, et il convient de les étudier plus avant afin de mieux comprendre comment ils interagissent avec les structures organisationnelles existantes ⁴⁰.
48. Les technologies peuvent être exploitées efficacement pour faire du travail décent une réalité pour tous les travailleurs. Ainsi, les pouvoirs publics d'un certain nombre de pays ont commencé à recourir aux technologies numériques pour l'enregistrement des unités économiques et la déclaration des emplois, les règlements en ligne ou l'envoi de bulletins de salaire électroniques, la fourniture d'une protection sociale et d'autres prestations, la déclaration et le paiement des impôts, etc., dans le but de promouvoir la formalisation ⁴¹. Cette stratégie pourrait être reproduite et transposée à plus grande échelle dans d'autres contextes, y compris au travail via des plateformes numériques. Les technologies peuvent en outre contribuer à assurer un meilleur respect des règles grâce à la tenue de registres numériques, qui sont transparents, et à des inspections et des mesures de contrôle ciblées. De même, avec l'intensification progressive du travail, les relevés des heures de travail peuvent être gérés en ligne, afin de garantir la rémunération des heures travaillées et le respect de la réglementation sur le temps de travail.

³⁷ Karlis Kandera et al., *Mapping Career Causeways: Supporting Workers at Risk* (Nesta, 2020).

³⁸ OIT, *Emploi et questions sociales dans le monde 2021: le rôle des plateformes numériques dans la transformation du monde du travail*, 2021.

³⁹ Valerio De Stefano, «*Negotiating the Algorithm*»: *Automation, Artificial Intelligence and Labour Protection*», Département des politiques de l'emploi du BIT, Working Paper n° 246, 2018; Phoebe V. Moore, Martin Upchurch et Xanthe Whittaker (dir. de publication), *Humans and Machines at Work: Monitoring, Surveillance and Automation in Contemporary Capitalism* (Palgrave Macmillan, 2018).

⁴⁰ Sara Baiocco et al., *The algorithmic management of work and its implications in different contexts*, Background Paper n° 9 (OIT, 2022).

⁴¹ Juan Chacaltana, Vicky Leung et Miso Lee, «*New Technologies and the Transition to Formality: The Trend Towards E-Formality*», Département des politiques de l'emploi du BIT, Working Paper n° 247, 2018.

49. La Déclaration du centenaire invite les États Membres à renforcer les institutions du travail pour assurer une protection adéquate à tous les travailleurs, et à réaffirmer la pertinence de la relation de travail en tant que moyen d'offrir sécurité et protection juridique aux travailleurs. Elle appelle expressément à adopter «des politiques et des mesures permettant d'assurer une protection appropriée de la vie privée et des données personnelles, de relever les défis et de saisir les opportunités dans le monde du travail qui découlent des transformations associées aux technologies numériques, notamment le travail via des plateformes». Le rôle de ces politiques est d'autant plus important dans le contexte actuel de pandémie de COVID-19 et du recours au travail à distance, lequel peut avoir de graves conséquences économiques et sociales si des politiques et réglementations efficaces ne sont pas mises en place pour protéger les travailleurs et garantir un accès numérique à tous.
50. Si l'on veut exploiter les technologies de manière à pouvoir en faire bénéficier équitablement les entreprises et les travailleurs, hommes et femmes, des différentes régions du monde, il faut non seulement s'attaquer à la fracture numérique, mais aussi adopter une approche judicieuse en matière de réglementation des données. De nombreux pays en développement pourront ainsi opérer une transition vers la formalité, offrir un meilleur accès aux marchés et faciliter l'accès aux services publics, ce qui peut conduire à des gains de productivité. À cet effet, des investissements et des financements supplémentaires seront nécessaires pour développer ou mettre à niveau l'infrastructure numérique afin de combler les écarts croissants, d'éviter ainsi que les inégalités existantes ne se creusent, et de garantir un accès universel à tous.

C. Résultats attendus

51. Les résultats attendus d'une discussion générale prendraient la forme de conclusions et d'une résolution sur le rôle des technologies et leurs incidences en matière de promotion du plein emploi, productif et librement choisi, qui contiendraient des orientations sur les mesures devant être prises par les États Membres pour renforcer la protection des travailleurs compte tenu des nouvelles technologies, ainsi que des propositions de mesures normatives et non normatives qui seraient appuyées par l'OIT dans ses programmes futurs. La discussion générale prendrait en compte le rapport de la Réunion d'experts sur le travail décent dans l'économie des plateformes numériques d'octobre 2022, soumis au Conseil d'administration à sa 346^e session (octobre-novembre 2022) et l'examen de celui-ci, ainsi que l'examen de la présente proposition par le Conseil d'administration à sa 347^e session. Cette discussion serait l'occasion pour l'OIT de présenter un point de vue tripartite sur le Plan d'action de coopération numérique du Secrétaire général de l'ONU ⁴² et l'appel à l'action lancé par ce dernier en faveur des droits humains ⁴³, et de contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable (ODD) 8 et 9 ⁴⁴.

⁴² Organisation des Nations Unies (ONU), *Roadmap for Digital Cooperation*, Rapport du Secrétaire général, juin 2020.

⁴³ ONU, «*La plus haute aspiration – Un appel à l'action en faveur des droits humains*», 2020, notamment le volet consacré aux nouveaux possibles pour les droits humains.

⁴⁴ En particulier la cible 9.c des ODD qui vise à «accroître nettement l'accès aux technologies de l'information et des communications et faire en sorte que tous les habitants des pays les moins avancés aient accès à Internet à un coût abordable d'ici à 2020».

5. Point sur les mesures de suivi envisagées au titre de sujets en cours de préparation

A. Accès à la justice du travail: prévention et règlement des conflits du travail ⁴⁵

52. Les conclusions adoptées par la Conférence à l'occasion de la discussion récurrente de 2013 sur le dialogue social invitaient les États Membres à assurer le respect de l'état de droit, en particulier en renforçant les mécanismes de prévention et de règlement des conflits. Elles invitaient en outre le Bureau à accroître son assistance en vue de renforcer et d'améliorer l'efficacité des systèmes et mécanismes de prévention et de règlement des conflits du travail, y compris dans le traitement des plaintes individuelles. Les conclusions adoptées par la Conférence au terme de la discussion récurrente de 2018 sur le dialogue social et le tripartisme appelaient quant à elles les Membres à établir, en tant que besoin, des mécanismes de prévention et de règlement des conflits qui soient efficaces, accessibles et transparents, et à les développer avec les partenaires sociaux. Elles appelaient par ailleurs le Bureau à aider les Membres et les mandants à renforcer, à différents échelons, des systèmes de prévention et de règlement des conflits qui promeuvent un dialogue social efficace et suscitent la confiance ⁴⁶. Plus récemment, dans la perspective d'améliorer l'accès de tous à la justice sociale, le Bureau a intensifié l'assistance technique qu'il dispense aux États Membres en vue d'appuyer la réforme de leurs cadres réglementaires et le renforcement de leurs capacités institutionnelles dans le domaine de la prévention et du règlement des conflits du travail tant individuels que collectifs, y compris pour ce qui est des mécanismes judiciaires et extrajudiciaires.
53. De plus en plus sollicité pour fournir des conseils techniques et stratégiques aux fins de l'amélioration de l'efficacité des systèmes de prévention et de règlement des conflits du travail, le Bureau a mis au point un outil d'autodiagnostic à l'intention des institutions judiciaires et extrajudiciaires de règlement des différends. En 2022, il a expérimenté cet outil à la Barbade, au Bangladesh, au Lesotho et au Mexique (au niveau fédéral et des États), sur la base d'un processus tripartite participatif. Outre des validations tripartites nationales, ces expériences ont permis de recueillir à la source des données comparatives concrètes sur les difficultés rencontrées par les institutions de règlement des conflits dans les pays susmentionnés et de recenser les points à améliorer ⁴⁷. Les mandants des pays pilotes ont notamment fait état de difficultés concernant l'accès à la justice du travail de nouvelles catégories de travailleurs, comme les travailleurs vulnérables, ou la fourniture de services y afférents dans des contextes de crises économique, sociale ou sanitaire. Les éléments recueillis jusqu'à présent montrent que l'existence de mécanismes de prévention et de règlement des conflits indépendants, accessibles et ouverts à tous qui fonctionnent efficacement est une condition indispensable à un travail sain et productif et à de bonnes relations professionnelles sur le lieu de travail.

⁴⁵ Les travaux de recherche réalisés par le Bureau ont été réalignés sur le programme et budget pour 2022-23, l'objectif étant d'aider les mandants à «réviser les cadres juridiques relatifs à la prévention et au règlement des différends afin d'étendre et de protéger les droits de tous, simplifier les procédures et renforcer les qualifications et les capacités du personnel». Voir [GB.341/PFA/1](#), paragr. 81.

⁴⁶ Le Conseil d'administration a été amené à examiner régulièrement des rapports d'étape sur les travaux de recherche entrepris depuis 2013 dans le cadre de l'examen des questions à soumettre aux futures sessions de la Conférence. Voir les procès-verbaux les plus récents [GB.341/PV](#), [GB.343/PV](#) et [GB.344/PV](#).

⁴⁷ Voir la base de données juridiques comparatives sur les relations professionnelles [IRLex](#), domaine thématique 7 «Labour dispute and their resolution».

54. Cet outil d'autodiagnostic sera publié en anglais, en espagnol et en français en 2023 à l'issue d'un processus de consultation interne. Au cours de l'année 2023, le Bureau prévoit d'appuyer son déploiement dans dix pays qui en ont déjà fait la demande, et il suivra de près la mise en œuvre des plans d'action tripartites adoptés grâce à son utilisation.
55. Des travaux de recherche réalisés par le Bureau ⁴⁸ mettent en évidence une augmentation globale du nombre de conflits individuels du travail. Ce phénomène s'explique notamment par l'accroissement de la main d'œuvre, en particulier dans les régions qui attirent de nombreux travailleurs migrants, la diversité accrue des modes de protection des droits individuels, la baisse du taux de syndicalisation et le recul de la couverture conventionnelle, et le creusement des inégalités découlant de la segmentation des marchés du travail. Il exacerbe les difficultés susceptibles d'entraver l'accès de tous les travailleurs à la justice du travail, difficultés qui tiennent notamment au coût et à la lenteur de cette justice, à son manque d'indépendance et d'impartialité, à une capacité d'adaptation insuffisante face à l'évolution des formes de conflit du travail et à la portée limitée du dialogue social, en particulier pour ce qui est des mécanismes collectifs. Les États Membres cherchent à remédier à ces difficultés de diverses manières, par exemple en mettant en place des mécanismes et organes nouveaux ou supplémentaires de règlement des conflits, en modifiant les règles de procédure et les structures institutionnelles, en améliorant les compétences des spécialistes du règlement des conflits, en créant des mécanismes spécialisés de règlement des conflits à l'intention des groupes vulnérables de travailleurs et en renforçant les mesures de prévention des conflits, notamment par la promotion de dispositifs sur le lieu de travail. Dans le monde entier, les systèmes de prévention et de règlement des conflits ont dû s'adapter de différentes façons à la pandémie de COVID-19. Une étude récente du Bureau indique ainsi que les solutions apportées ont consisté à la fois en un développement de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication et en un recours accru à d'autres mécanismes de règlement des conflits ⁴⁹. La pandémie a inévitablement mis au jour une hétérogénéité quant aux capacités d'adaptation des systèmes nationaux de résolution des différends et fait ressortir la nécessité de renforcer l'appui et les orientations offerts en la matière.
56. L'impact de la pandémie de COVID-19 sur les institutions de règlement des conflits du travail risque de se faire sentir plus longtemps qu'initialement prévu, notamment en ce qui concerne les possibilités et les défis liés à la numérisation des procédures, les inégalités d'accès aux outils technologiques et le manque de données statistiques ⁵⁰. En outre, les transformations du marché du travail, notamment la numérisation, se traduisent par un besoin croissant de mécanismes et d'institutions efficaces de règlement des conflits du travail ⁵¹.
57. La cible 16.3 des ODD vise à promouvoir l'état de droit et à donner à tous accès à la justice. On estime que les deux tiers de la population mondiale n'ont pas véritablement accès à la justice ⁵². Dans son rapport intitulé *Notre programme commun*, le Secrétaire général de l'ONU considère que la justice tient une grande place dans le contrat social et que les défaillances des États en la matière sont une source majeure de défiance et d'inégalités ⁵³. L'exercice des droits au travail

⁴⁸ Minawa Ebisui, Sean Cooney et Colin Fenwick, *Resolving individual labour disputes: A comparative overview* (Genève, OIT, 2016).

⁴⁹ OIT, *Rapport sur l'enquête d'évaluation rapide: La réponse des mécanismes de résolution des conflits du travail à la pandémie de COVID-19*, 2021.

⁵⁰ OIT, *Rapport sur l'enquête d'évaluation rapide*, 35.

⁵¹ OIT, *Emploi et questions sociales dans le monde*, 271.

⁵² SDG Knowledge Hub, «SDG 16 and the 2021 Voluntary National Reviews: An Opportunity to Advance Justice for All», avril 2021.

⁵³ ONU, *Notre programme commun: Rapport du Secrétaire général*, 2021, paragr. 23.

offre une voie pour sortir de l’informalité et constitue un élément essentiel de la justice sociale. Les organismes des Nations Unies fournissent des orientations détaillées concernant l’accès à la justice dans le cadre de l’objectif 16, en insistant sur le fait que les conflits, l’insécurité, la faiblesse des institutions et les difficultés d’accès à la justice continuent de mettre en péril le développement durable. Pourtant, ces orientations ne tiennent pas compte des spécificités de la prévention et du règlement des conflits dans le monde du travail. Pour atteindre la cible 16.3 des ODD, il faudra donc fournir davantage d’orientations normatives et intensifier les activités multilatérales en faveur de l’accès des employeurs et des travailleurs à la justice du travail.

58. Les premiers travaux menés par le Bureau semblent indiquer qu’il faut continuer à étoffer le corpus existant de normes internationales du travail dans ce domaine. La majeure partie des instruments normatifs pertinents a été adoptée il y a plus de cinquante ans et doit encore être examinée par le Groupe de travail tripartite du MEN. Aucun de ces instruments ne traite de manière intégrée et globale des questions intéressant la prévention et le règlement des conflits du travail. Il pourrait être utile de disposer de nouvelles orientations normatives sur des sujets comme le rôle de l’État pour garantir l’accès effectif de tous à la justice du travail, la complémentarité entre les juridictions, notamment les juridictions spécialisées du travail, et les mécanismes extrajudiciaires de prévention et de règlement des conflits du travail, ou encore le rôle des partenaires sociaux dans la conception de mécanismes efficaces de prévention et de règlement des conflits du travail, leur réforme et leur fonctionnement. Ces nouvelles orientations pourraient aussi porter sur les principes essentiels de la prévention et du règlement efficaces des conflits et offrir des solutions consensuelles en vue de remédier aux difficultés communes rencontrées dans ce domaine en droit et dans la pratique.
59. Les mandants tripartites insistent sur l’importance qu’il y a à assurer l’accès de tous à la justice du travail, comme il ressort de plusieurs instruments récents de l’OIT. Des références aux principes juridiques relatifs à l’accès à la justice apparaissent ainsi de plus en plus souvent dans les instruments adoptés ces dix dernières années. Tel est par exemple le cas des instruments concernant l’économie informelle, les travailleurs domestiques et la violence et le harcèlement dans le monde du travail ⁵⁴. Cependant, le corpus des normes internationales du travail n’offre toujours pas d’approche globale de la question de l’accès à la justice du travail.
60. Les normes existantes sont appelées à être examinées par le Groupe de travail tripartite du MEN: quatre des huit instruments constituant l’ensemble 12 traitent du règlement des conflits ⁵⁵. Conjugué au résultat des travaux de recherche en cours, cet examen devrait permettre au Conseil d’administration d’envisager une marche à suivre adaptée. Au cours de la période biennale 2020-21, le Bureau a publié: 1) une série d’études régionales sur l’accès à la justice et le rôle des juridictions du travail ⁵⁶; 2) des documents de travail sur des sujets

⁵⁴ À savoir, notamment, la [convention \(n° 189\)](#) et la [recommandation \(n° 201\) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011](#), la [convention \(n° 190\)](#) et la [recommandation \(n° 206\) sur la violence et le harcèlement, 2019](#), et la [recommandation \(n° 204\) sur la transition de l’économie informelle vers l’économie formelle, 2015](#).

⁵⁵ Septième réunion du Groupe de travail tripartite du mécanisme d’examen des normes, [Document d’information 1: Plan de travail interne découlant du programme de travail initial du Groupe de travail tripartite du MEN \(2022\)](#), ensemble d’instruments 12 (inspection du travail, administration du travail et relations professionnelles).

⁵⁶ Les études régionales ont donné lieu à plusieurs publications distinctes concernant l’Europe, l’Asie et le Pacifique, les États arabes, l’Afrique et l’Amérique latine, à savoir: *Access to labour justice: Judicial institutions and procedures in selected European countries*; *Access to labour justice: Judicial institutions and procedures in selected African countries*; *Access to labour justice: Judicial institutions and procedures in selected Asian & Pacific countries*; *Access to labour justice: Judicial institutions and procedures in selected South American countries*; et *Access to labour justice: Judicial institutions and procedures in selected Arab countries*.

connexes⁵⁷; 3) les résultats d'une enquête d'évaluation rapide⁵⁸. En 2023, il prévoit de publier: 1) une fiche d'information sur l'accès à la justice du travail dans les conflits collectifs du travail fondée sur des données tirées de la base de données IRLex actualisée; 2) une note d'information sur les conflits collectifs du travail et les mécanismes de règlement des différends qui contiendra une analyse de droit comparé; 3) un rapport consacré à la comparaison des pratiques en matière de prévention et de règlement des conflits du travail.

61. Pour renforcer l'accès à la justice du travail, il faudrait en principe procéder à une révision des cadres réglementaires, simplifier les procédures et en réduire le coût, et s'efforcer d'améliorer les compétences et les capacités des professionnels et des institutions participant à la prévention et au règlement des conflits. Mais il faudrait surtout garantir à tous des chances égales de bénéficier d'une procédure impartiale, rapide et abordable en vue d'exercer leurs droits au travail.

B. Protection des données personnelles des travailleurs à l'ère du numérique⁵⁹

62. Les données personnelles des travailleurs sont collectées et traitées à des fins diverses, généralement légitimes, parmi lesquelles la sélection pour l'embauche, les obligations contractuelles, la gestion des dossiers administratifs et des ressources humaines, la sécurité et la santé au travail ainsi que la protection de l'employeur. Toutefois, la collecte et le traitement des données comportent des risques pour le droit des travailleurs à la protection de leur vie privée et peuvent même, dans certains cas, être source de discrimination à leur encontre. Il y a là une préoccupation croissante en raison de l'utilisation accrue des technologies de l'information et de la communication à des fins professionnelles. La gestion algorithmique, qui repose largement sur le traitement des données personnelles, est un élément important de l'économie des plateformes numériques qui s'est progressivement étendu à d'autres lieux de travail dans toute la sphère socio-économique. En outre, le passage généralisé au télétravail dans le contexte de la pandémie de COVID-19 pour enrayer la propagation du virus suscite des inquiétudes quant aux conséquences possibles de cette mesure en matière de surveillance des travailleurs et de traitement de leurs données de santé.
63. C'est pourquoi il est absolument capital d'élaborer un cadre clair et efficace pour l'utilisation des données personnelles des travailleurs, y compris dans le contexte de la gestion algorithmique. La Déclaration du centenaire invite les États Membres à adopter «des politiques et des mesures permettant d'assurer une protection appropriée de la vie privée et des données personnelles, de relever les défis et de saisir les opportunités dans le monde du travail qui découlent des transformations associées aux technologies numériques, notamment le travail via des plateformes». En juin 2021, la Conférence a adopté l'Appel mondial à l'action par lequel les mandants de l'OIT s'engagent à «[i]nstaurer, utiliser et adapter le télétravail et d'autres nouvelles modalités de travail afin de préserver les emplois et d'accroître les possibilités de travail décent en s'appuyant, entre autres moyens, sur la réglementation, le dialogue social, la négociation collective, la coopération sur le lieu de travail et des mesures visant à réduire les disparités d'accès aux outils numériques, dans le respect des normes internationales du travail

⁵⁷ Parmi lesquels: Eusebi Colàs-Neila et Estela Yélamos-Bayarri, «[Access to justice: A literature review on labour courts in Europe and Latin America](#)», Document de travail de l'OIT 6, 2020; Michael Gay et Craig Bosch, [Report on Review of Malaysia's Labour Dispute Resolution System](#) (OIT, 2020); César Arese, «[Acceso a la tutela judicial efectiva laboral en países de América del Sur](#)», Document de travail de l'OIT 10, 2020.

⁵⁸ OIT, [Rapport sur l'enquête d'évaluation rapide](#).

⁵⁹ Voir GB.343/PV et GB.344/PV pour les précédentes discussions que le Conseil d'administration a consacrées à cette question.

et de la vie privée et de manière à promouvoir la protection des données et l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée».

64. Dès 1996, les participants à une réunion d'experts de l'OIT ont adopté un recueil de directives pratiques sur la protection des données personnelles des travailleurs. Plusieurs normes internationales du travail font également référence à la nécessité de protéger ces données, notamment la convention (n° 181) et la recommandation (n° 188) sur les agences d'emploi privées, 1997, et la recommandation (n° 171) sur les services de santé au travail, 1985. En outre, la recommandation (n° 200) sur le VIH et le sida, 2010, et la recommandation (n° 201) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, appellent expressément à prendre des mesures conformes au recueil de directives susmentionné. Ce recueil, qui est complété par des observations élaborées par l'OIT, réglemente la collecte, la protection et la conservation des données personnelles, ainsi que leur utilisation et leur communication à des tiers. Il énonce en outre les droits individuels et collectifs des travailleurs, et couvre le traitement automatisé des données ainsi que la surveillance par voie électronique. Toutefois, il convient d'examiner s'il conserve sa pertinence au regard de l'évolution constante des technologies de l'information et de la communication. À l'échelle mondiale, un nombre croissant de pays s'efforcent de protéger les droits des travailleurs en matière de collecte, de traitement et d'utilisation des données à caractère personnel. Au sein de l'Union européenne, le règlement général sur la protection des données s'applique également aux données personnelles des travailleurs, et le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a adopté en 2015 une nouvelle recommandation sur le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de l'emploi, qui prend en considération l'incidence de l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

C. Protection des lanceurs d'alerte dans la fonction publique

65. Les conclusions du Forum de dialogue mondial sur les défis à relever en matière de négociation collective dans la fonction publique (Genève, 2-3 avril 2014) faisaient état de l'importance de la législation (anticorruption notamment), du dialogue social et de la négociation collective pour l'indépendance et la protection des fonctionnaires. En octobre 2014, dans le cadre des organes consultatifs sectoriels, le groupe des travailleurs a lui aussi souligné l'importance de cette question. En octobre 2015, le Conseil d'administration a été informé que l'Internationale des services publics proposait d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence une question à visée normative en vue de garantir l'indépendance, l'impartialité et la protection de certaines catégories de fonctionnaires, notamment dans le cadre de la lutte contre la corruption⁶⁰.
66. Étant donné qu'il s'agissait d'une nouvelle thématique, le document soumis au Conseil d'administration en octobre 2016 proposait d'en confier le premier examen à une réunion d'experts. Lors des réunions qu'ils ont tenues du 11 au 13 janvier 2017, les organes consultatifs sectoriels ont recommandé au Bureau d'entreprendre des travaux de recherche sur ce sujet dans le cadre du programme des activités sectorielles pour 2018-19. Le Bureau a donc publié un document de travail sur la législation et la pratique nationales en matière de protection des lanceurs d'alerte dans le secteur des services publics et financiers⁶¹. À leur réunion de janvier 2021, les organes consultatifs sectoriels ont décidé de proposer au Conseil d'administration la tenue d'une réunion technique sur la protection des lanceurs d'alerte dans le secteur des services publics pendant la période biennale 2022-23. Le Conseil d'administration a approuvé

⁶⁰ GB.325/INS/2, paragr. 31.

⁶¹ Iheb Chalouat, Carlos Carrión-Crespo et Marherita Licata, «[Législation et pratique sur la protection des lanceurs d'alerte dans le secteur des services publics et financiers](#)», Département des politiques sectorielles du BIT, Document de travail n° 328, 2019.

cette proposition à sa 341^e session (mars 2021) ⁶² et fixé à sa 343^e session (novembre 2021) les dates et la composition de ladite réunion ⁶³. La Réunion technique sur la protection des lanceurs d'alerte dans la fonction publique s'est déroulée du 26 au 30 septembre 2022 et a adopté des conclusions ⁶⁴. Le résultat de cette réunion est soumis à la 347^e session du Conseil d'administration ⁶⁵.

⁶² GB.341/PV, paragr. 653-662. Il a été décidé que la réunion rassemblerait tous les gouvernements intéressés, huit représentants des employeurs et huit représentants des travailleurs, des conseillers techniques et des observateurs, ainsi que des organisations internationales officielles et des organisations internationales non gouvernementales en tant qu'observateurs.

⁶³ [GB.343/POL/2\(Rev.2\)](#), annexe I.

⁶⁴ [TMWBPS/2022/8](#).

⁶⁵ [GB.347/POL/2](#).

▶ Annexe II

Extrait du suivi de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008)

- III. Évaluation par la Conférence
 - A. L'impact de la présente Déclaration, en particulier la mesure dans laquelle elle aura contribué à promouvoir parmi les Membres les buts et objectifs de l'Organisation par la mise en œuvre intégrée des objectifs stratégiques, fera l'objet d'une évaluation par la Conférence qui pourra être renouvelée de temps à autre, dans le cadre d'une question inscrite à son ordre du jour.
 - B. Le Bureau préparera à l'intention de la Conférence un rapport d'évaluation de l'impact de la Déclaration qui contiendra des informations portant sur:
 - i) les actions ou mesures prises en vertu de la présente Déclaration, ces informations pouvant être fournies par les mandants tripartites par l'intermédiaire des services du BIT, en particulier dans les régions, ou émaner de toute autre source fiable;
 - ii) les mesures prises par le Conseil d'administration et le Bureau pour assurer le suivi des questions pertinentes relatives à la gouvernance, à la capacité et à la base de connaissances en relation avec la poursuite des objectifs stratégiques, y compris les programmes et activités de l'OIT et leur impact;
 - iii) l'impact éventuel de la Déclaration auprès d'autres organisations internationales intéressées.
 - C. Les organisations multilatérales intéressées auront la possibilité de participer à l'évaluation de l'impact et à la discussion y afférente. D'autres entités intéressées pourront, à l'invitation du Conseil d'administration, assister et participer à cette discussion.
 - D. À la lumière de son évaluation, la Conférence se prononcera sur l'opportunité de nouvelles évaluations ou d'autres formes appropriées d'actions à engager.

► Annexe III

Récapitulatif des questions techniques retenues pour l'ordre du jour de la Conférence (2010-2033)

Session	Questions techniques			
99 ^e (2010)	Travail décent pour les travailleurs domestiques – action normative , procédure de double discussion (première discussion).	Élaboration d'une recommandation autonome sur le VIH/sida dans le monde du travail – action normative , procédure de double discussion (deuxième discussion).	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique de l'emploi dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale.	Examen des modalités de suivi de la Déclaration de l'OIT de 1998 relative aux principes et droits fondamentaux au travail.
100 ^e (2011)	Travail décent pour les travailleurs domestiques – action normative , procédure de double discussion (deuxième discussion).	Administration du travail et inspection du travail – discussion générale .	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique de la protection sociale (sécurité sociale) dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale.	
101 ^e (2012)	Élaboration d'une recommandation autonome sur les socles de protection sociale – action normative , procédure de simple discussion.	Crise de l'emploi des jeunes – discussion générale .	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique des principes et droits fondamentaux au travail dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale et du suivi (révisé, juin 2010) de la Déclaration de 1998.	
102 ^e (2013)	L'emploi et la protection sociale dans le nouveau contexte démographique – discussion générale .	Développement durable, travail décent et emplois verts – discussion générale .	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique du dialogue social, au titre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale.	Poursuite de l'examen des autres mesures précédemment adoptées par la Conférence au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT pour assurer l'exécution par le Myanmar des recommandations de la Commission d'enquête sur le travail forcé.

Session	Questions techniques			
103 ^e (2014)	Compléter la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, en vue de combler les lacunes dans la mise en œuvre pour renforcer les mesures de prévention, de protection et d'indemnisation des victimes afin de parvenir à l'élimination du travail forcé – action normative , procédure de simple discussion.	Faciliter la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle – action normative , procédure de double discussion (première discussion).	Deuxième discussion récurrente sur l'objectif stratégique de l'emploi dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale.	Approbation des amendements au code de la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), tels qu'adoptés par la Commission tripartite spéciale instituée en vertu de l'article XIII de la convention.
104 ^e (2015)	Faciliter la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle – action normative , procédure de double discussion (deuxième discussion).	Les petites et moyennes entreprises et la création d'emplois décents et productifs – discussion générale .	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique de la protection sociale (protection des travailleurs) dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale.	
105 ^e (2016)	Le travail décent au service de la paix, de la sécurité et de la résilience aux catastrophes: révision de la recommandation (n° 71) sur l'emploi (transition de la guerre à la paix), 1944 – action normative , procédure de double discussion (première discussion).	Le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales – discussion générale .	Évaluation de l'impact de la Déclaration sur la justice sociale .	Approbation des amendements aux annexes de la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, et au code de la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), adoptés par la Commission tripartite spéciale.

Session	Questions techniques			
106 ^e (2017)	Le travail décent au service de la paix, de la sécurité et de la résilience aux catastrophes: révision de la recommandation (n° 71) sur l'emploi (transition de la guerre à la paix), 1944, – action normative , procédure de double discussion (deuxième discussion).	Migrations de main-d'œuvre – discussion générale .	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique des principes et droits fondamentaux au travail dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale.	Abrogation et/ou retrait des conventions n ^{os} 4, 15, 28, 41, 60 et 67.
107 ^e (2018)	La violence et le harcèlement contre les femmes et les hommes dans le monde du travail – action normative , procédure de double discussion (première discussion).	Une coopération efficace pour le développement à l'appui des objectifs de développement durable – discussion générale .	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique du dialogue social et du tripartisme dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale.	Abrogation des conventions n ^{os} 21, 50, 64, 65, 86 et 104 et retrait des recommandations n ^{os} 7, 61 et 62.
108 ^e (2019)	La violence et le harcèlement contre les femmes et les hommes dans le monde du travail – action normative , procédure de double discussion (deuxième discussion).	Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail.	Organisation de débats et de manifestations en lien avec le centenaire de l'OIT.	
109 ^e (2021)	Compétences et apprentissage tout au long de la vie – discussion générale .	Inégalités dans le monde du travail – discussion générale .	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique de la protection sociale (sécurité sociale) dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale.	Abrogation des conventions n ^{os} 8, 9, 16, 53, 73, 74, 91 et 145 et retrait des conventions n ^{os} 7, 54, 57, 72, 76, 93, 109, 179 et 180 et des recommandations n ^{os} 27, 31, 49, 107, 137, 139, 153, 154, 174, 186 et 187. Retrait de la convention (n° 34) sur les bureaux de placement payants, 1933.

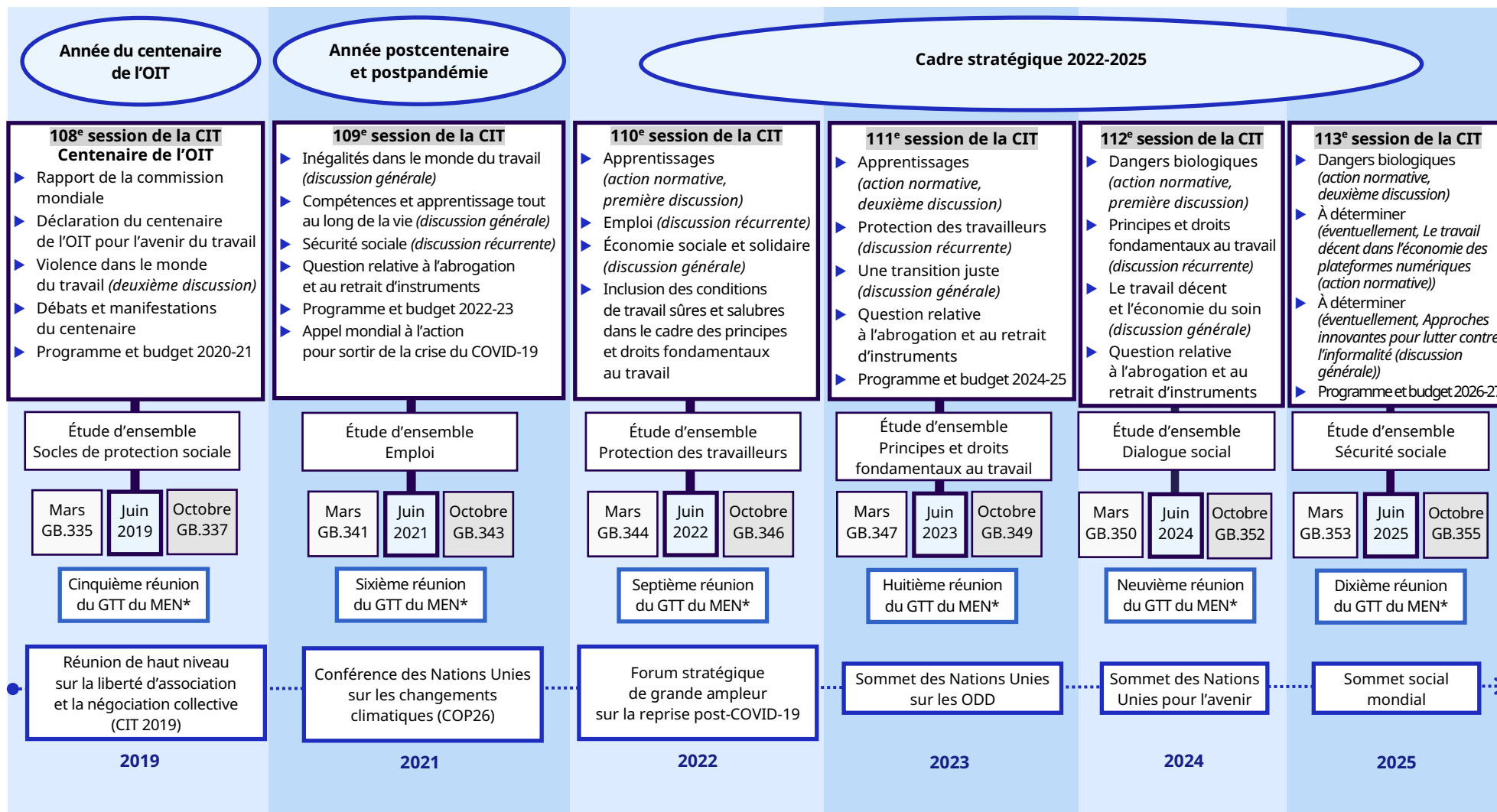
Session	Questions techniques			
110 ^e (2022)	Apprentissages – action normative , procédure de double discussion (première discussion).	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique de l'emploi dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale.	Économie sociale et solidaire – discussion générale .	Inclusion d'un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT moyennant une modification du paragraphe 2 de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998).
111 ^e (2023)	Apprentissages – action normative , procédure de double discussion (deuxième discussion).	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique de la protection sociale (protection des travailleurs) dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale.	Une transition juste, y compris l'examen des politiques et technologies industrielles, vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous – discussion générale .	Abrogation de la convention n° 163 et retrait des conventions nos 70, 75, 165 et 178 et du protocole de 1996 relatif à la convention sur la marine marchande (normes minima), 1976, ainsi que des recommandations nos 9, 10, 20, 28, 48, 75, 76, 78, 105, 106, 108, 138, 140, 141, 142, 155, 173 et 185.
112 ^e (2024)	Protection de la sécurité et de la santé au travail contre les dangers biologiques – action normative , procédure de double discussion (première discussion).	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique des principes et droits fondamentaux au travail dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale.	Le travail décent et l'économie du soin – discussion générale .	Abrogation des conventions nos 45, 62, 63 et 85.
113 ^e (2025) (À compléter)	Protection de la sécurité et de la santé au travail contre les dangers biologiques – action normative , procédure de double discussion (deuxième discussion).	Approches innovantes pour lutter contre l'informalité et promouvoir des transitions vers la formalité afin d'encourager le travail décent – discussion générale ; ou Discussion récurrente sur l'objectif stratégique du dialogue social et du tripartisme; ou Évaluation de la Déclaration sur la justice sociale (à confirmer).	Le travail décent dans l'économie des plateformes numériques – action normative ou discussion générale (décision à prendre par le Conseil d'administration à sa 347 ^e session (mars 2023) pour une action normative (première discussion); ou à sa 347 ^e (mars 2023), 349 ^e (octobre-novembre 2023) ou 350 ^e (mars 2024) session pour une discussion générale).	

Session	Questions techniques		
114 ^e (2026) (À compléter)	Protection de la sécurité et de la santé au travail contre les dangers liés aux produits chimiques – action normative , procédure de double discussion (première discussion) (à confirmer).	<p>Discussion récurrente sur l'objectif stratégique du dialogue social et du tripartisme; ou</p> <p>Approches innovantes pour lutter contre l'informalité et promouvoir des transitions vers la formalité afin d'encourager le travail décent – discussion générale. (à confirmer).</p>	Le travail décent dans l'économie des plateformes numériques – action normative , procédure de double discussion (deuxième discussion) (à confirmer).
115 ^e (2027) (À compléter)	Protection de la sécurité et de la santé au travail contre les dangers liés aux produits chimiques – action normative , procédure de double discussion (première ou deuxième discussion) (à confirmer).	<p>Discussion récurrente sur l'objectif stratégique de la protection sociale (sécurité sociale) dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale (à confirmer).</p>	
116 ^e (2028) (À compléter)	Protection de la sécurité et de la santé au travail contre les dangers liés aux produits chimiques – action normative , procédure de double discussion (deuxième discussion) (à confirmer)	<p>Discussion récurrente sur l'objectif stratégique de l'emploi dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale (à confirmer).</p>	
117 ^e (2029) (À compléter)		<p>Discussion récurrente sur l'objectif stratégique de la protection sociale (protection des travailleurs) dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale (à confirmer).</p>	

Session	Questions techniques	
118 ^e (2030) (À compléter)	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique des principes et droits fondamentaux au travail dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale (à confirmer).	Abrogation des conventions n ^{os} 22, 23, 24, 25, 55, 56, 58, 68, 69, 92, 96, 133, 134, 146, 164 et 166. Retrait de la recommandation n ^o 29.
119 ^e (2031) (À compléter)	Évaluation de l'impact de la Déclaration sur la justice sociale (à confirmer).	Abrogation des conventions n ^{os} 17, 18 et 42. Retrait des recommandations n ^{os} 22, 23 et 24.
120 ^e (2032) (À compléter)		
121 ^e (2033) (À compléter)		

► Annexe IV

Ordre du jour de la Conférence – Calendrier (2019-2025)



*GTT du MEN: Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes.